



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 11 - DECEMBRE 2017

PUBLIÉ LE 8 DECEMBRE 2017

ARS OCCITANIE

SOMMAIRE

ARS OCCITANIE

Arrêté préfectoral n° ARS DD11-CES-2017-009 portant : DECLARATION d'UTILITE PUBLIQUE: - des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux - de l'instauration des périmètres de protection AUTORISATION d'UTILISER de l'EAU en vue de la consommation humaine, pour la production et la distribution par un réseau public DECLARATION de PRELEVEMENT de la galerie du Merlat située sur la commune de TREILLES.....	1
Arrêté préfectoral n° ARS DD11-CES-2017-010 portant : DECLARATION d'UTILITE PUBLIQUE: - des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux - de l'instauration des périmètres de protection AUTORISATION d'UTILISER de l'EAU en vue de la consommation humaine, pour la production et la distribution par un réseau public DECLARATION de PRELEVEMENT du forage du Crès sur la commune de PORTEL-des-CORBIERES.....	13
Arrêté préfectoral n° ARS DD11-CES-2017-011 portant : DECLARATION d'UTILITE PUBLIQUE: - des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux - de l'instauration des périmètres de protection AUTORISATION d'UTILISER de l'EAU en vue de la consommation humaine, pour la production et la distribution par un réseau public DECLARATION de PRELEVEMENT des puits de la Matte situés sur la commune de LABASTIDE-en-VAL.....	27
Arrêté préfectoral n° ARS DD11-CES-2017-012 portant : DECLARATION d'UTILITE PUBLIQUE: - des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux - de l'instauration des périmètres de protection AUTORISATION d'UTILISER de l'EAU en vue de la consommation humaine, pour la production et la distribution par un réseau public DECLARATION de PRELEVEMENT des captages d'eau communaux des sources de Faste, de Fontfroide, des Pis et de Ségure sur la commune de TUCHAN.....	42



Agence régionale de santé
Occitanie

Arrêté N° ARS DD11-CES-2017-009

portant

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
- des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux
- de l'instauration des périmètres de protection,

AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU
en vue de la consommation humaine,
pour la production et la distribution par un réseau public

DECLARATION DE PRELEVEMENT

De la galerie du Merlat située sur la commune de Treilles

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10 et L 1324-3, R 1321-1 à R 1321-66 ;

VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles L 214-1 à L 214-6, L 214-8 et l'article L 215-13 ; R 214-1 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article L 126-1 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 juillet 2015 portant délégation de signature à Mme BERNARD Marie-Blanche, secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aude ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Caves en date du 18 octobre 2006 ;

VU le transfert de la compétence eau de la commune de Caves depuis le 20 décembre 2011, au Grand Narbonne ;

VU le rapport de Mme TROCHU, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection, en date de mai 2011 ;

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 09 mai au 09 juin 2017 inclus;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 11/07/2017;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Aude en date du 22 novembre 2017;

CONSIDERANT

Que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Caves énoncés à l'appui du dossier sont justifiés;

Qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune de Treilles ;

Qu'il est nécessaire de protéger la ressource en eau destinée à la production d'eau potable par la mise en place de périmètres de protection ;

Sur proposition de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

ARRETE

CHAPITRE 1 : PRELEVEMENT DE L'EAU ET PROTECTION DE LA RESSOURCE

ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du Grand Narbonne :

- les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir de la galerie du Merlat , sis sur la commune de Treilles, de la commune de Caves ;
- la création de périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau ;
- la cessibilité et l'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration du périmètre de protection immédiate du captage et l'implantation des ouvrages publics (réservoirs, station de traitement,...). Le bénéficiaire est autorisé à acquérir en pleine propriété soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, les ouvrages et ces dits terrains, ou à obtenir une convention de gestion lorsque ces terrains dépendent du domaine public de l'Etat.

ARTICLE 2 : LOCALISATION DES CAPTAGES ;

La galerie du Merlat est située à environ 800 m au sud du village de Treilles sur une parcelle appartenant à la commune de Caves.

Commune : Treilles - Parcelle 167 – Section WD -

Cordonnées Lambert II étendu: X = 650.401 Y = 1768.665 Z = 110 m

ARTICLE 3 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE.

Le Grand Narbonne est autorisé à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau de la galerie du Merlat dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE PRELEVEMENT

Les débits maximum d'exploitation autorisés sont :

Débit journalier maximum : 50 m³
Débit annuel maximum : 18 000 m³

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L 214-8 du Code de l'Environnement.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

ARTICLE 5 : INDEMNISATIONS ET DROITS DES TIERS

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en conformité du captage de la galerie du Merlat sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de Grand Narbonne

ARTICLE 6 : PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate (PPI) et rapprochée (PPR) sont établis autour des installations de captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

6.1 : Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate, rapprochée :

I- Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention à l'autorité sanitaire en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues

pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé, aux frais du pétitionnaire.

II- Toutes mesures devront être prises pour que le Grand Narbonne et l'autorité sanitaire soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

III- La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

6.2 : Périmètre de Protection Immédiate :

Le périmètre de protection immédiate correspond aux limites de la parcelle cadastrale N° 167 section WD de la commune de Treilles, et doit rester acquis en pleine propriété par la commune de Caves.

Le PPI inclut la galerie captante, le puits d'accès et la chambre de reprise. Au sein du PPI, 2 périmètres sont clôturés sur une hauteur de 2 m :

- L'un autour de la galerie captante et de son puits d'accès : clôture rectangulaire de 50 m par 30m centrée sur la galerie et carré de 15m de côté centré sur le puits. Un portail de 2 m de hauteur fermé à clef doit permettre l'accès à l'ouvrage de captage.

- L'autre autour de la chambre de reprise : une clôture de 5 m par 5 est centrée sur l'ouvrage ; l'accès est autorisé par un portillon de 2 m de hauteur fermant à clef.

Par ailleurs, un périmètre de 2m sur 2 est clôturé autour du brise charge situé en bordure du chemin de service de Treilles à Caves , sur une hauteur de 2 m avec accès par un portillon fermant à clef.

Dans le PPI, les prescriptions suivantes sont respectées :

- Le chemin d'accès doit être remis en état et débroussaillé régulièrement,
- Les excavations créées par le ruissellement et l'arrachage des arbres doivent être remblayées par du sable et du gravier
- Le terrain doit être régulièrement entretenu sans faire usage de produits chimiques
- Les clôtures font l'objet d'un entretien régulier.

Toutes activités, autres que celles destinées à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages sont interdites. De même tous dépôts, épandages de produits potentiellement polluants pour les eaux souterraines, installations sont interdits.

6.3 : Périmètre de Protection Rapprochée :

Sa superficie est de l'ordre de 14 ha. Il comprend 27 parcelles situées sur la commune de Treilles:

Section WD, parcelles N° 177, 178, 175, 174, 170, 171, 172, 173, 176, 169, 168, 153, 154, 155, 156, 157, 158, 159, 160, 211, 212.

Section B, parcelles N° : 1472, 1473, 1474, 1475, 1470.

A l'intérieur de ce périmètre de protection rapprochée occupé par des bois, toute activité autre que celle exercée actuellement est interdite. En particulier, il est interdit :

- De créer de nouveaux puits à usage individuel ou privés,

- De créer des puits ou forages autres que ceux destinés à l'alimentation en eau publique, cette interdiction ne concernant pas les ouvrages nécessaires à l'étude, la surveillance et la protection de la ressource en eau,
- De construire de nouvelles constructions,
- De réaliser des stations de traitement des eaux,
- D'implanter des colonnes de sulfatage et des aires de lavage des engins agricoles,
- De réaliser du pacage intensif d'animaux et du parcage
- De réaliser toute réinjection ou infiltration d'eaux usées ou pluviales dans le sol et le sous-sol quelque soit la profondeur,
- De réaliser des installations de déchets industriels, de déchets inertes et de tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- De dessoucher les arbres,
- De stocker des produits chimiques, des hydrocarbures et des eaux usées,
- D'installer des canalisations de produits chimiques, d'eaux usées ou de produits dangereux susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines,
- De réaliser des carrières et autres industries extractives,
- D'implanter des cimetières,
- D'implanter des aires de parcsages, de stabulation, de dépôts de fumiers, des abreuvoirs, des abris à bétail,
- De réaliser des épandages de boues d'épuration, de lisiers, de déchets d'eaux usées, de boues industrielles, vinasses, déchets de distillerie, retraits de fruits et légumes, de produits phytosanitaires,
- De créer des mares et autres plans d'eau pour éviter la dégradation ou recouvrement et l'infiltration des eaux dans le sous-sol,
- L'établissement de terrains de camping, les aires de pique-nique, les aires pour les gens du voyage
- Tous modes d'exploitation de la forêt pouvant détruire la protection naturelle de l'aquifère par le sol forestier (coupe à blanc, débardage) et l'utilisation de toutes substances pouvant entraîner une pollution de l'aquifère
- De construire de nouvelles pistes carrossables ou routes

CHAPITRE 2 : TRAITEMENT, DISTRIBUTION DE L'EAU ET AUTORISATION

ARTICLE 7 : MODALITES DE LA DISTRIBUTION :

Le Grand Narbonne est autorisé à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine, à partir de la Galerie du Merlat, dans le respect des modalités suivantes :

- la qualité des eaux doit répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application ;
- les matériaux utilisés dans les systèmes de production ou de distribution, au contact de l'eau destinée à la consommation humaine, ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ;
- les installations de distribution et de stockage de l'eau doivent être conçues, réalisées et entretenues de manière à empêcher l'introduction ou l'accumulation de micro-organismes, de parasites ou de substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes ou susceptibles d'être à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'eau distribuée ; ces

- installations doivent pouvoir être entièrement nettoyées, rincées, vidangées et désinfectées ;
- les parties du réseau de distribution d'eau réservées à un autre usage que la consommation humaine, doivent se distinguer au moyen de signes particuliers; sur tout point de puisage accessible au public et délivrant une eau réservée à un autre usage que la consommation humaine, doit être apposée une information signalant le danger encouru.
 - les réseaux et installations d'eau doivent être nettoyés, rincés et désinfectés avant toute mise ou remise en service ; les réservoirs équipant ces réseaux et installations doivent être vidés, nettoyés et rincés au moins une fois par an (sauf dérogation préfectorale).

ARTICLE 8 : TRAITEMENT DE L'EAU

Les eaux doivent subir un traitement de désinfection en continu avant distribution.

Toute modification ultérieure de produit ou de procédé de traitement doit être soumis à l'avis préalable de l'autorité sanitaire.

ARTICLE 9 : CONTROLE SANITAIRE

La vérification de la qualité des eaux est assurée conformément à la réglementation en vigueur.

Les prélèvements d'eau sont effectués par des agents de l'autorité sanitaire ou d'un laboratoire agréé à cet effet. Les analyses sont réalisées par les laboratoires agréés par le Ministère de la Santé.

Les possibilités de prises d'échantillons sont assurées, notamment, par :

- un robinet permettant le prélèvement de l'eau brute avant traitement
- un robinet de prélèvement d'eau traitée après désinfection et avant distribution.

Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
- le flambage des robinets,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

Les coûts de prélèvement et d'analyses sont entièrement à la charge de l'exploitant ou de son délégataire.

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la Santé Publique ou du Code de l'Environnement doivent avoir constamment libre accès aux installations ; l'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

Outre le contrôle réalisé par l'autorité sanitaire, l'exploitant est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Cette surveillance comprend :

- un examen régulier des installations,

- un programme de tests ou d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des risques identifiés que peuvent présenter les installations,
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre.
- la vérification de l'efficacité de traitement de désinfection au minimum 1 fois par semaine, et systématiquement en cas d'orage ou d'épisodes climatiques exceptionnels en s'assurant que toute contamination par les sous-produits de la désinfection est maintenue au niveau le plus bas possible, sans compromettre la désinfection.

L'exploitant tient à disposition du préfet les résultats de la surveillance de la qualité des eaux et porte à sa connaissance tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique.

ARTICLE 10 : INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU :

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir l'autorité sanitaire sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : DEGRADATION DE LA QUALITE DES EAUX

En cas de dégradation de la qualité des eaux, ayant pour conséquences un dépassement des limites de qualité réglementaires, l'exploitant est tenu :

- d'en informer immédiatement le Préfet,
- d'effectuer immédiatement une enquête afin d'en déterminer la cause,
- de porter immédiatement les constatations et les conclusions de l'enquête aux autorités compétentes,
- de prendre le plus rapidement possible les mesures correctives nécessaires afin de rétablir la qualité de l'eau,
- d'informer les consommateurs des motifs de dégradation de la qualité des eaux, et des mesures correctives mises en place pour y remédier,
- de restreindre, voir d'interrompre la distribution des eaux, lorsque le Préfet (l'autorité sanitaire) estime que cette distribution constitue un risque pour la santé des personnes.

ARTICLE 12 : SECURISATION DES INSTALLATIONS

L'accès aux installations est interdit aux personnes étrangères au service, sauf convention spécifique entre le bénéficiaire et les intervenants extérieurs.

Le bénéficiaire identifie les points d'accès à l'eau et évalue leur vulnérabilité ; il les protège par tous moyens appropriés et adapte la surveillance des installations en fonction de leur vulnérabilité.

Le bénéficiaire prévoit les mesures nécessaires au maintien de la satisfaction des besoins prioritaires de la population lors des situations de crise.

Les ressources en eau, susceptibles d'être utilisées en secours, doivent disposer des autorisations réglementaires.

Le volume des stockages garantit en tout point du réseau une autonomie d'alimentation en eau de 24h durant le jour moyen de la semaine de pointe de consommation, sans excéder 5 jours en période de basse consommation.

Les stations, réservoirs et tous les ouvrages participant à la distribution doivent être sécurisés contre les intrusions ou les dégradations de toutes natures pouvant engendrer un risque sanitaire. Ils doivent être parfaitement entretenus. Les terrains doivent être clôturés, enherbés et aucun pesticide ne doit être utilisé.

Des grilles pare-insectes ou des clapets anti-retour doivent être installés sur tous les trop-pleins.

L'étanchéité de tous les réservoirs et ouvrages participant à la distribution doivent être munis de ventilations protégées de grilles pare-insectes et doivent être fermées à clés.

Les travaux doivent être réalisés dans un délai de 12 mois maximum.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 13 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris aux prescriptions dans les périmètres de protection.

Les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation des ouvrages, d'exécution des travaux ou d'exercice d'activités doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine devra être déclaré au préfet accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 14 : DELAI ET DUREE DE VALIDITE

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupation du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum d'un an.

Le bénéficiaire établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé au Préfet (ARS) dans un délai maximal de 3 mois suivant l'achèvement des travaux. Après réception de ce document, une visite pourra être effectuée par les services concernés (ARS) en présence du bénéficiaire.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages participent à l'approvisionnement en eau potable de la collectivité dans les conditions fixées dans celui-ci et tant que les formalités officielles d'abandon des captages n'auront pas été effectuées.

ARTICLE 15 : ACCES AU CAPTAGE

Le titulaire du présent acte doit être en mesure d'accéder librement au captage. A cette fin, il doit être propriétaire des voies d'accès ou bénéficier d'une servitude de passage, formalisée par un acte notarié et une inscription aux hypothèques.

ARTICLE 16 : NOTIFICATION ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté, de sa notification sans délai aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant une durée d'un mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis, de son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de signature du Préfet.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune de Treilles

Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux.

Le maître d'ouvrage transmet à l'autorité sanitaire dans un délai de 6 mois après la date de la signature du Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée, l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 17: DELAIS DE RECOURS ET DROITS DES TIERS

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Montpellier :

- en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique : en application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative : par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.
- en ce qui concerne les servitudes d'utilités publiques : en application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative : par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- en ce qui concerne le Code de l'Environnement : en application des articles L 211-6, L 214-10, L 216-2 du Code de l'Environnement :
 - par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
 - par les tiers, dans un délai de 4 ans à compter de sa publication ou de son affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 18 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-3 du Code de la Santé Publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la Santé Publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des forages, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000€ d'amende.

ARTICLE 19 : MESURES EXECUTOIRES.

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aude,
Le sous-préfet de l'arrondissement de Narbonne
Le Grand Narbonne
Les Maires des communes de TREILLES et de CAVES,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Le Colonel du groupement de gendarmerie de l'Aude,
La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié
au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude, et dont une ampliation sera
tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

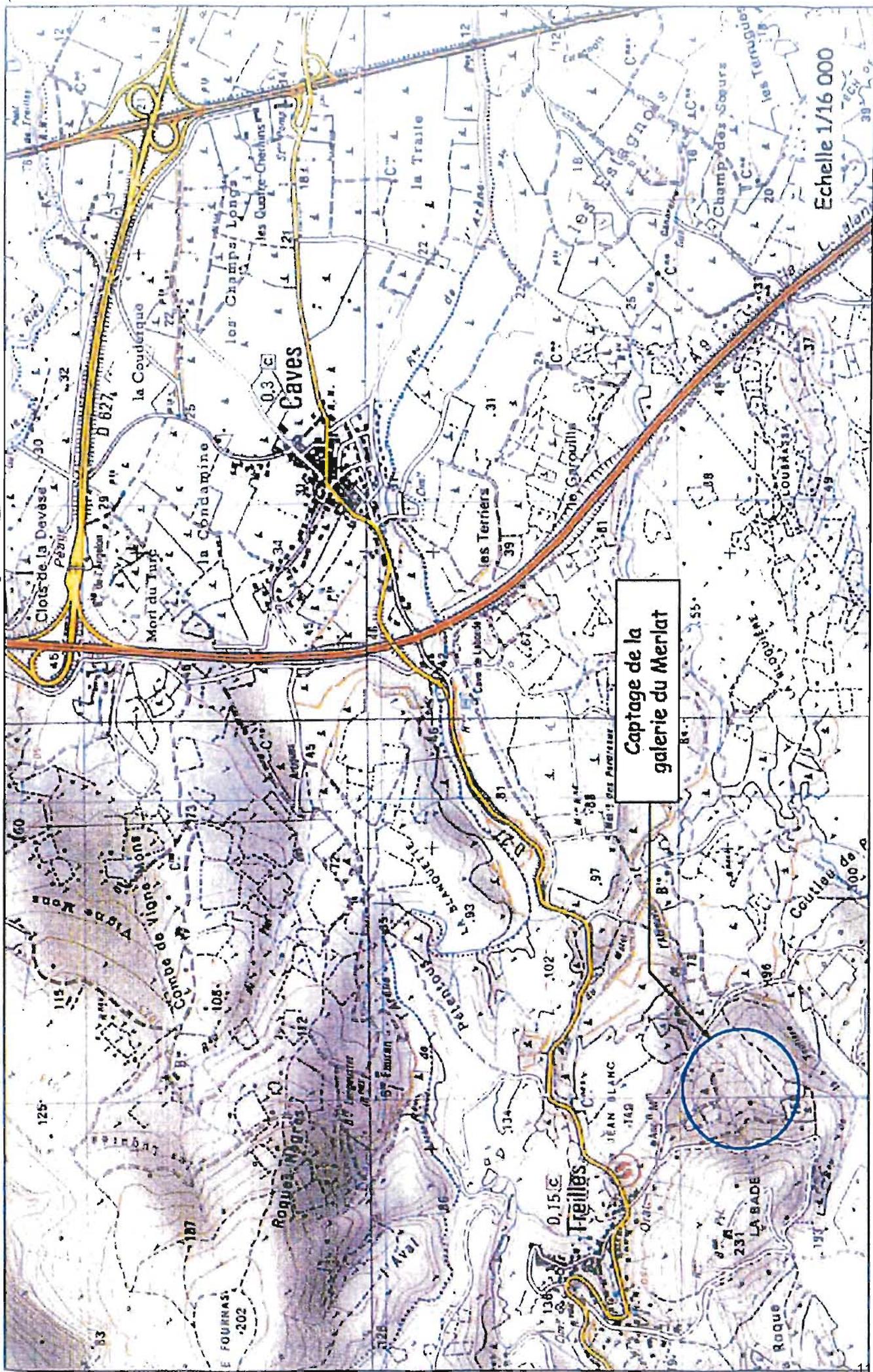
CARCASSONNE, le 24 NOV. 2017

Le Préfet de l'AUDE

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale de la Préfecture


Marie-Blanche BERNARD

la galerie de la captage



Echelle 1/16 000

Captage de la galerie du Merlat

Caves

Freilles

LA BADE

Comme d'habitude

les

de

la

galerie

du

Merlat

est

tracé

sur

la

carte

ci

jointe

à

la

note

de

la

125°

126°

127°

128°

129°

130°

131°

132°

133°

134°

135°

136°

137°

138°

139°

140°

141°

142°

143°

100

105

110

115

120

125

130

135

140

145

150

155

160

165

170

175

180

185

190

195

200

205

210

215

220

225

230

235

240

245

250

255

260

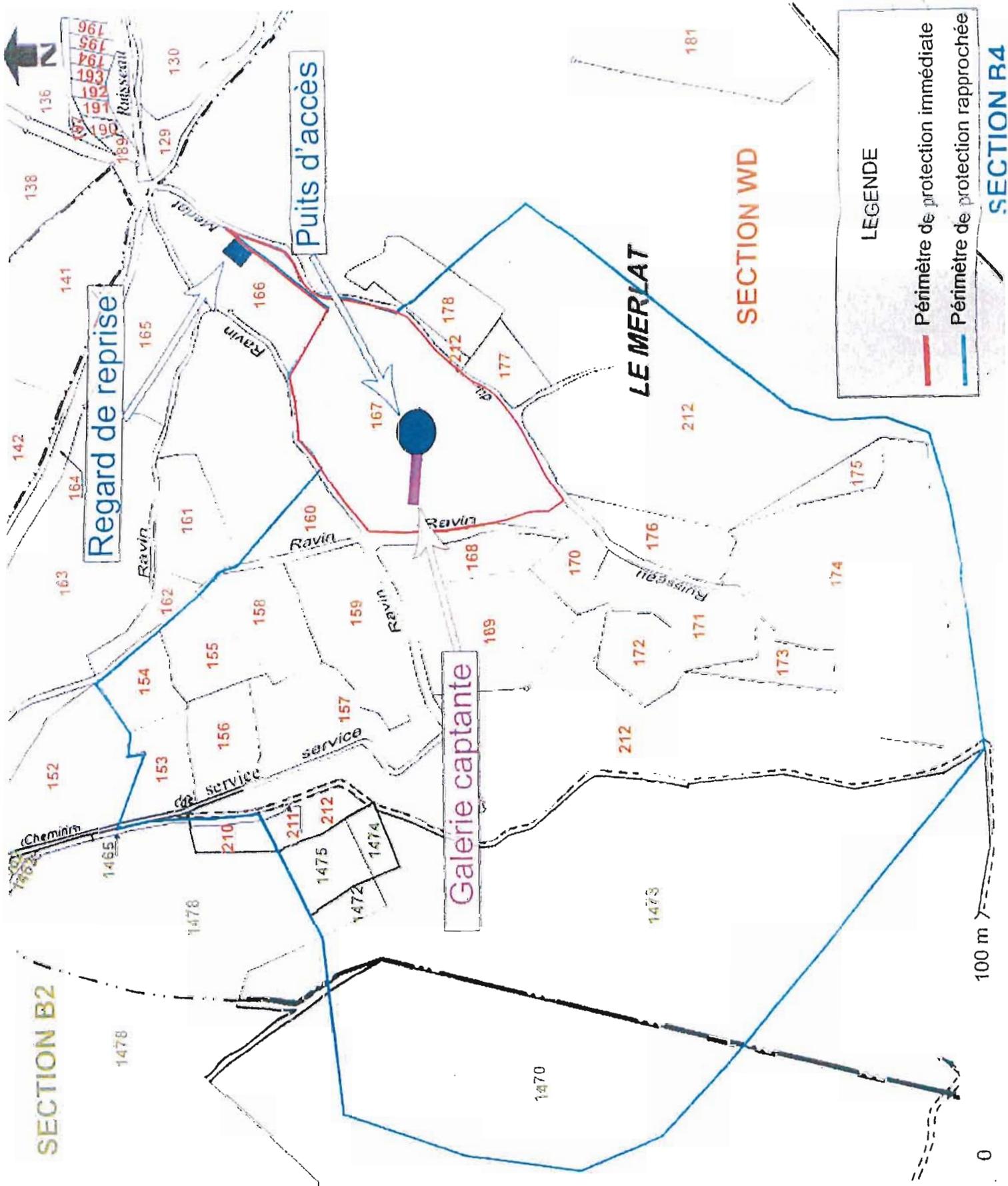
265

270

275

280

285





Agence régionale de Santé
Occitanie

Arrêté N° ARS DD11-CES-2017-010

portant

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
- des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux
- de l'instauration des périmètres de protection,

AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU
en vue de la consommation humaine,
pour la production et la distribution par un réseau public

DECLARATION DE PRELEVEMENT

Du Forage du Crès située sur la commune de Portel des Corbières

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10 et L 1324-3, R 1321-1 à R 1321-66 ;

VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles L 214-1 à L 214-6, L 214-8 et l'article L 215-13 ; R 214-1 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article L 126-1 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 juillet 2015 portant délégation de signature à Mme BERNARD Marie-Blanche, secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aude ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Portel des Corbières en 2009;

VU le transfert de la compétence eau de la commune de Portel des Corbières depuis le 20 décembre 2011, au Grand Narbonne ;

VU le rapport de M TEISSIER hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection, en date du 30 novembre 2012;

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 04 septembre au 03 octobre 2017 inclus;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 30/10/2017;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Aude en date du 22 novembre 2017;

CONSIDERANT

Que les besoins en eau destinée à la consommation humaine du Hameau des Campets, commune de Portel des Corbières, énoncés à l'appui du dossier sont justifiés;

Qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune de Portel des Corbières ;

Qu'il est nécessaire de protéger la ressource en eau destinée à la production d'eau potable par la mise en place de périmètres de protection ;

Sur proposition de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

ARRETE

CHAPITRE 1 : PRELEVEMENT DE L'EAU ET PROTECTION DE LA RESSOURCE

ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du Grand Narbonne :

- les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine, à partir du forage du Crès sis sur la commune de Portel des Corbières, du hameau des Campets ;
- la création de périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau ;
- la cessibilité et l'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration du périmètre de protection immédiate du captage et l'implantation des ouvrages publics (réservoirs, station de traitement,...). Le bénéficiaire est autorisé à acquérir en pleine propriété soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, les ouvrages et ces dits terrains, ou à obtenir une convention de gestion lorsque ces terrains dépendent du domaine public de l'Etat.

ARTICLE 2 : LOCALISATION DU CAPTAGE ;

Le forage du Crès est située à environ 850 m du hameau des Campets sur une parcelle appartenant à la commune de Portel desCorbières

Commune : Portel des Corbières - Parcelle 751 – Section B-

Cordonnées Lambert II étendu: X = 645.012 Y = 1784.196 Z = 55 m

ARTICLE 3 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE.

Le Grand Narbonne est autorisé à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du forage du Crès dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE PRELEVEMENT

Les débits maximum d'exploitation autorisés sont :

Débit journalier maximum : 25 m³

Débit annuel maximum : 4 550 m³

ARTICLE 5 : INDEMNISATIONS ET DROITS DES TIERS

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en conformité du forage du Crès sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de Grand Narbonne

ARTICLE 6 : PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate(PPI) et rapprochée (PPR) sont établis autour des installations de captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

6.1 : Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate, rapprochée :

I- Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention à l'autorité sanitaire en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé, aux frais du pétitionnaire.

II- Toutes mesures devront être prises pour que le Grand Narbonne et l'autorité sanitaire soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

III- La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

6.2 : Périmètre de Protection Immédiate :

Le périmètre de protection immédiate correspond aux limites de la parcelle cadastrale N° 751 section B de la commune de Portel des Corbières, et doit rester acquis en pleine propriété par la commune de Portel des Corbières.

L'étanchéité e la bride du forage doit être revue.

Toutes activités, autres que celles destinées à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages sont interdites. De même tous dépôts, épandages de produits potentiellement polluants pour les eaux souterraines, installations sont interdits. L'enlèvement de la végétation doit être réalisé manuellement ou mécaniquement.

6.3 : Périmètre de Protection Rapprochée :

Sa superficie est de l'ordre de 35 ha. Il comprend les parcelles N° : 2, 3, 4, 5, 7, 9,11,20, 21, 707, 759, 781, 782, 794, 1363, 6, 8, 10, 703, 22pp, 518, 521, 522, 1372, 1373, 1374, 523, 524, 795, 796, 525pp, 721, 722, 751, 752, 1355, 1410pp, 1434, 528, 530, 761, 1356, 529, 705, 706, 708, 712, 714, 723, 724, 734, 740pp, 745, 746, 754, 758, 1367, 1370, 1371, 1404, 1460, 702, 716, 717, 1365,1366, 1494, 1512, 1513, 704, 711, 1368, 1369, 1432, 1433, 736, 710, 1381, 1382, 1459, 718, 719, 720, 748, 749, 768, 1493, 750, 753, 755, 756, 757, 760, 769, 770, 771, 772, 779, 780, 1357, 1358, 1359, 1360, 1364.

Sur l'ensemble de ce PPR, les interdictions suivantes s'appliquent :

Excavations :

- L'exploitation et les remblais de carrières, gravières
- Les plans d'eau, mares.

Dépôts et stockages :

- Les déchetteries, ordures ménagères, la création de centres de traitement ou transit d'ordures ménagères,
- Les détritits, immondices, toutes matières fermentescibles, les déchets industriels
- Tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux,
- Les déchets inertes, ruines
- Le stockage de produits chimiques, d'engrais, de phytosanitaires, d'hydrocarbures, d'eaux usées, de produits radioactifs

Réseaux et voiries :

- La création de canalisations, réservoirs : d'EU industrielles, d'EU domestiques, hydrocarbures, produits chimiques, EU de toute nature
- Les parkings, les aires de pique-nique, les aires pour les gens du voyage,
- Les aires de stationnement et le stationnement hors des zones aménagées, de caravanes, camping-cars, véhicules ou engins à moteurs
- Les terrains de camping, caravaning,
- L'utilisation de résidus de mâchefer dans la réalisation de voies routières,
- L'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des accotements de chaussées, voies de communication et espaces publics.

Constructions :

- Les habitations légères et de loisirs
- Les immeubles collectifs
- Les lotissements
- Les bâtiments industriels, usines, commerciaux, ateliers, d'élevage, de stabulation,

Assainissements et rejets :

- Les stations d'épuration,
- Les installations de collecte et de traitement d'eaux agricoles ou industrielles,
- Les rejets d'assainissement, d'eaux usées, d'eaux pluviales, de boues industrielles,

Activités agricoles :

- Le parcage, la stabulation
- Les zones de regroupement d'animaux : affouragement, abreuvement, bloc de sel,...
- Les dépôts de fumiers aux champs
- Le stockage de fumiers, de produits phytosanitaires
- Les abreuvoirs, abris à bétail
- L'épandage d'eaux usées, de boues de station d'épuration
- L'épandage de produits phytosanitaires
- L'enfouissement de cadavres et déchets animaux,
- Le remplissage et le lavage des pulvérisateurs utilisés pour le traitement des cultures
- Les colonnes de sulfatages
- Les aires de lavage d'engins agricoles,
- Le stockage d'ensilage non aménagé

Autres activités :

- Les Installations classées
- Les aires de récupération, de démontage, de recyclage des véhicules à moteur ou de matériel d'origine agricole
- Le dépôt d'épaves de véhicules à moteur ou de matériel agricole
- Les aires de lavage de véhicules,
- Les cimetières et leurs extensions
- Les activités industrielles

D'autres activités sont autorisées sous certaines réserves :

- ✓ Création de forages : les règles de l'art devront être respectées
- ✓ Création de travaux hydrauliques, fouilles, tranchées, excavation, plans d'eau, mares, canalisation d'eau potable, routes, chemins, pistes, fossés : les engins de chantier ne devront pas faire l'objet de fuites de carburant ou d'huile, et seront parqués, hors des heures d'utilisation, sur un site hors PPR.
- ✓ Le transport de matières dangereuses par voie routière devra être particulièrement surveillé à proximité du forage du Crès et de la source attenante ainsi qu'aux abords des vallons de la Combe Perrier et la Combe Longue.
- ✓ Les réseaux d'assainissements collectifs devront être réalisés de façon à ce qu'ils ne s'avèrent pas à l'origine de fuites.
- ✓ La réalisation de stations d'épuration individuelles d'eaux vannes non raccordées à un réseau d'assainissement collectif devra être précédé d'un avis hydrogéologique sur la capacité du sous-sol immédiat à permettre l'installation d'un dispositif de géo-

assainissement. A défaut, ce dispositif pourra être remplacé par une fosse étanche pouvant être régulièrement vidangée.

- ✓ Les cuves de stockage devront être placées dans un réceptacle étanche d'une capacité de rétention équivalente ou légèrement supérieure au volume de la cuve.
- ✓ Les garages et bâtiments pour véhicules et engins agricoles devront présenter un plancher cimenté, étanche, cette dalle possédant une légère pente de manière à pouvoir recueillir les effluents dus à des fuites d'hydrocarbures et ceux résultant du nettoyage des engins dans un puisard pouvant être régulièrement vidangé.
- ✓ Pour les rejets et épandage de vinasse, de déchets de distillerie et les épandages de fumier, lisiers, engrais, effluents de serre, surplus agricoles, les quantités rejetées devront respecter les bonnes pratiques agricoles et ne pas provoquer une pollution du sous-sol.
- ✓ Le pacage et le pâturage pourront être autorisés à condition qu'ils ne soient pas intensifs.
- ✓ Les jardins potagers et d'agrément pourront être autorisés à condition qu'il n'y soit pas employé d'engrais chimiques et de produits phytosanitaires synthétiques. Les cultures devront respecter les bonnes pratiques agricoles.
- ✓ Les engins motorisés employés pour certains travaux devront être entretenus, vidangés et approvisionnés en carburant et nettoyés hors du PPR.
- ✓ Les inhumations privées devront faire l'objet d'un avis hydrogéologique préalable et d'une autorisation du maire de la commune.
- ✓ les traceurs utilisés pour les explorations spéléologiques ou pour l'étude des parcours souterrains de l'eau dans les aquifères karstifiés ne devront, en aucun cas, nuire à la qualité des eaux souterraines.

CHAPITRE 2 : TRAITEMENT, DISTRIBUTION DE L'EAU ET AUTORISATION

ARTICLE 7 : MODALITES DE LA DISTRIBUTION :

Le Grand Narbonne est autorisé à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine, à partir du forage du Crès, dans le respect des modalités suivantes :

- la qualité des eaux doit répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application ;
- les matériaux utilisés dans les systèmes de production ou de distribution, au contact de l'eau destinée à la consommation humaine, ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ;
- les installations de distribution et de stockage de l'eau doivent être conçues, réalisées et entretenues de manière à empêcher l'introduction ou l'accumulation de micro-organismes, de parasites ou de substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes ou susceptibles d'être à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'eau distribuée ; ces installations doivent pouvoir être entièrement nettoyées, rincées, vidangées et désinfectées ;
- les parties du réseau de distribution d'eau réservées à un autre usage que la consommation humaine, doivent se distinguer au moyen de signes particuliers; sur tout point de puisage accessible au public et délivrant une eau réservée à un autre usage que la consommation humaine, doit être apposée une information signalant le danger encouru.

- les réseaux et installations d'eau doivent être nettoyés, rincés et désinfectés avant toute mise ou remise en service ; les réservoirs équipant ces réseaux et installations doivent être vidés, nettoyés et rincés au moins une fois par an (sauf dérogation préfectorale).

ARTICLE 8 : TRAITEMENT DE L'EAU

Les eaux doivent subir un traitement de désinfection au chlore gazeux en continu avant distribution.

Toute modification ultérieure de produit ou de procédé de traitement doit être soumise à l'avis préalable de l'autorité sanitaire.

ARTICLE 9 : CONTROLE SANITAIRE

La vérification de la qualité des eaux est assurée conformément à la réglementation en vigueur.

Les prélèvements d'eau sont effectués par des agents de l'autorité sanitaire ou d'un laboratoire agréé à cet effet. Les analyses sont réalisées par les laboratoires agréés par le Ministère de la Santé.

Les possibilités de prises d'échantillons sont assurées, notamment, par :

- un robinet permettant le prélèvement de l'eau brute avant traitement
- un robinet de prélèvement d'eau traitée après désinfection et avant distribution.

Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
- le flambage des robinets,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

Les coûts de prélèvement et d'analyses sont entièrement à la charge de l'exploitant ou de son délégataire.

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la Santé Publique ou du Code de l'Environnement doivent avoir constamment libre accès aux installations ; l'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

Outre le contrôle réalisé par l'autorité sanitaire, l'exploitant est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Cette surveillance comprend :

- un examen régulier des installations,
- un programme de tests ou d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des risques identifiés que peuvent présenter les installations,
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre.
- la vérification de l'efficacité de traitement de désinfection au minimum 1 fois par semaine, et systématiquement en cas d'orage ou d'épisodes climatiques exceptionnels en s'assurant

que toute contamination par les sous-produits de la désinfection est maintenue au niveau le plus bas possible, sans compromettre la désinfection.

L'exploitant tient à disposition du préfet les résultats de la surveillance de la qualité des eaux et porte à sa connaissance tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique.

ARTICLE 10 : INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU :

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir l'autorité sanitaire sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : DEGRADATION DE LA QUALITE DES EAUX

En cas de dégradation de la qualité des eaux, ayant pour conséquences un dépassement des limites de qualité réglementaires, l'exploitant est tenu :

- d'en informer immédiatement le Préfet,
- d'effectuer immédiatement une enquête afin d'en déterminer la cause,
- de porter immédiatement les constatations et les conclusions de l'enquête aux autorités compétentes,
- de prendre le plus rapidement possible les mesures correctives nécessaires afin de rétablir la qualité de l'eau,
- d'informer les consommateurs des motifs de dégradation de la qualité des eaux, et des mesures correctives mises en place pour y remédier,
- de restreindre, voir d'interrompre la distribution des eaux, lorsque le Préfet (l'autorité sanitaire) estime que cette distribution constitue un risque pour la santé des personnes.

ARTICLE 12 : SECURISATION DES INSTALLATIONS

L'accès aux installations est interdit aux personnes étrangères au service, sauf convention spécifique entre le bénéficiaire et les intervenants extérieurs.

Le bénéficiaire identifie les points d'accès à l'eau et évalue leur vulnérabilité ; il les protège par tous moyens appropriés et adapte la surveillance des installations en fonction de leur vulnérabilité.

Le bénéficiaire prévoit les mesures nécessaires au maintien de la satisfaction des besoins prioritaires de la population lors des situations de crise.

Les ressources en eau, susceptibles d'être utilisées en secours, doivent disposer des autorisations réglementaires.

Le volume des stockages garantit en tout point du réseau une autonomie d'alimentation en eau de 24h durant le jour moyen de la semaine de pointe de consommation, sans excéder 5 jours en période de basse consommation.

Les stations, réservoirs et tous les ouvrages participant à la distribution doivent être sécurisés contre les intrusions ou les dégradations de toutes natures pouvant engendrer un risque sanitaire. Ils doivent être parfaitement entretenus. Les terrains doivent être clôturés, enherbés et aucun pesticide ne doit être utilisé.

Des grilles pare-insectes ou des clapets anti-retour doivent être installés sur tous les trop-pleins.

L'étanchéité de tous les réservoirs et ouvrages participant à la distribution doivent être munis de ventilations protégées de grilles pare-insectes et doivent être fermées à clés. Les travaux doivent être réalisés dans un délai de 12 mois maximum.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 13 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris aux prescriptions dans les périmètres de protection.

Les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation des ouvrages, d'exécution des travaux ou d'exercice d'activités doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine devra être déclaré au préfet accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 14 : DELAI ET DUREE DE VALIDITE

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupation du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum d'un an.

Le bénéficiaire établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé au Préfet (ARS) dans un délai maximal de 3 mois suivant l'achèvement des travaux. Après réception de ce document, une visite pourra être effectuée par les services concernés (ARS) en présence du bénéficiaire.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages participent à l'approvisionnement en eau potable de la collectivité dans les conditions fixées dans celui-ci et tant que les formalités officielles d'abandon des captages n'auront pas été effectuées.

ARTICLE 15 : ACCES AU CAPTAGE

Le titulaire du présent acte doit être en mesure d'accéder librement au captage. A cette fin, il doit être propriétaire des voies d'accès ou bénéficier d'une servitude de passage, formalisée par un acte notarié et une inscription aux hypothèques.

ARTICLE 16 : NOTIFICATION ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté, de sa notification sans délai aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, de la mise à disposition du public, de l'affichage

en mairie pendant une durée d'un mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis, de son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de signature du Préfet.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune de Portel des Corbières.

Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux.

Le maître d'ouvrage transmet à l'autorité sanitaire dans un délai de 6 mois après la date de la signature du Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée, l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 17 : DELAIS DE RECOURS ET DROITS DES TIERS

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Montpellier :

- en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique : en application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative : par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.
- en ce qui concerne les servitudes d'utilités publiques : en application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative : par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- en ce qui concerne le Code de l'Environnement : en application des articles L 211-6, L 214-10, L 216-2 du Code de l'Environnement :
 - par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
 - par les tiers, dans un délai de 4 ans à compter de sa publication ou de son affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 18 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-3 du Code de la Santé Publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la Santé Publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des forages, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000€ d'amende.

ARTICLE 19 : MESURES EXECUTOIRES.

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aude,
Le sous-préfet de l'arrondissement de Narbonne
Le Grand Narbonne
Le Maire de la commune de PORTEL DES CORBIERES,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Le Colonel du groupement de gendarmerie de l'Aude,
La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié
au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude, et dont une ampliation sera
tenue à la disposition du public en mairie.

CARCASSONNE, le 24 NOV. 2017

Le Préfet de l'AUDE

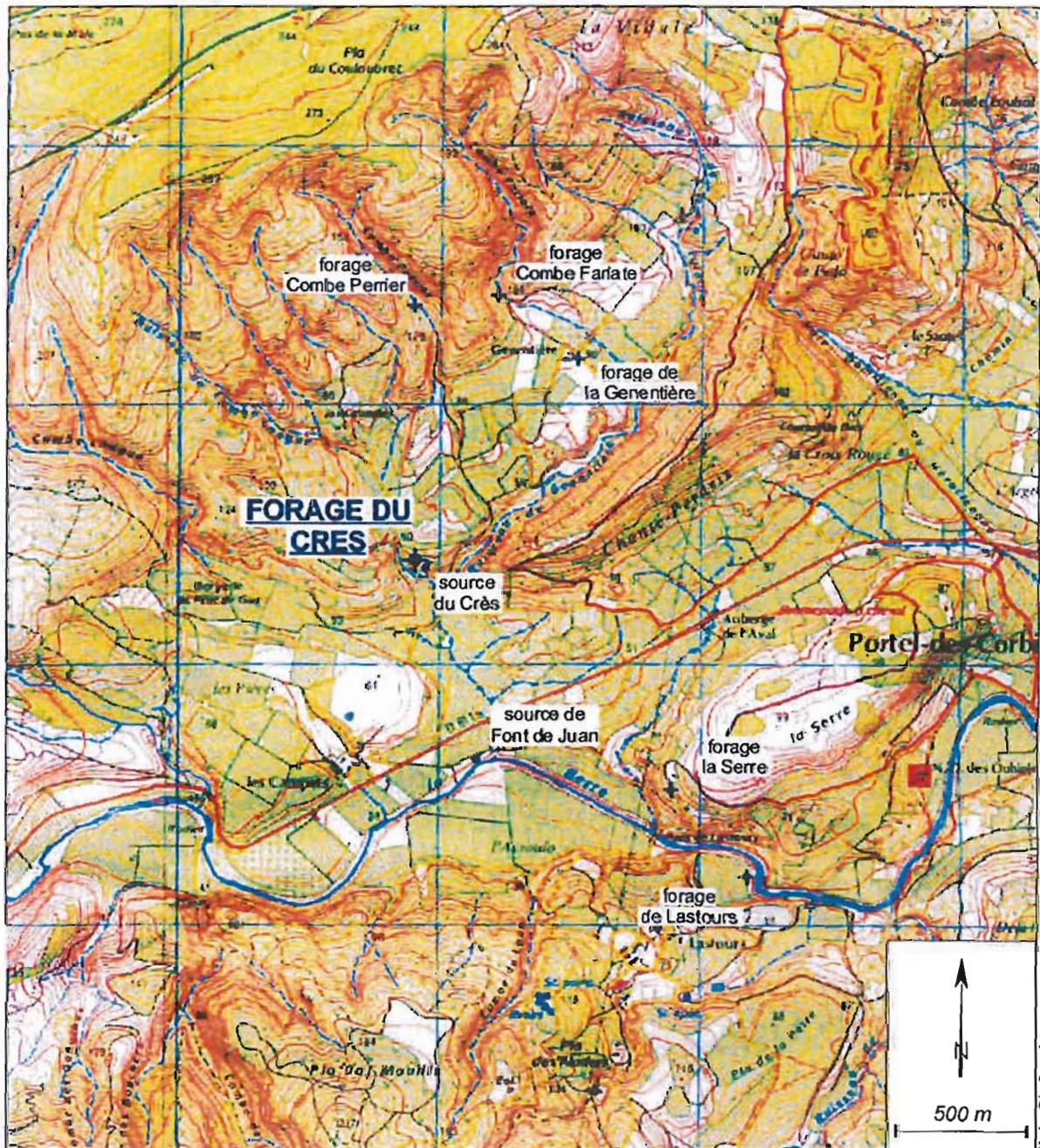
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale de la Préfecture

Marie-Blanche BERNARD

Situation géographique du forage du Crès

extrait fond lgn n°2546 OT

Echelle 1/25.000



Hydro-Géo Consult / sm - juin 2011

Arrondissement :
E

Commune :
TEL DES CORBIERES

Portel des Corbières

Hameau des Campets

Forage du Crès

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
BUREAU ANTENNE du CADASTRE
Hotel des Finances Publiques 11100
11100 NARBONNE
tél. 04 68 32 80 61 -fax
bant.narbonne@dgfip.finances.gouv.fr

Code : B
N° : 000 B 03

Echelle d'origine : 1/2500
Echelle d'édition : 1/1000

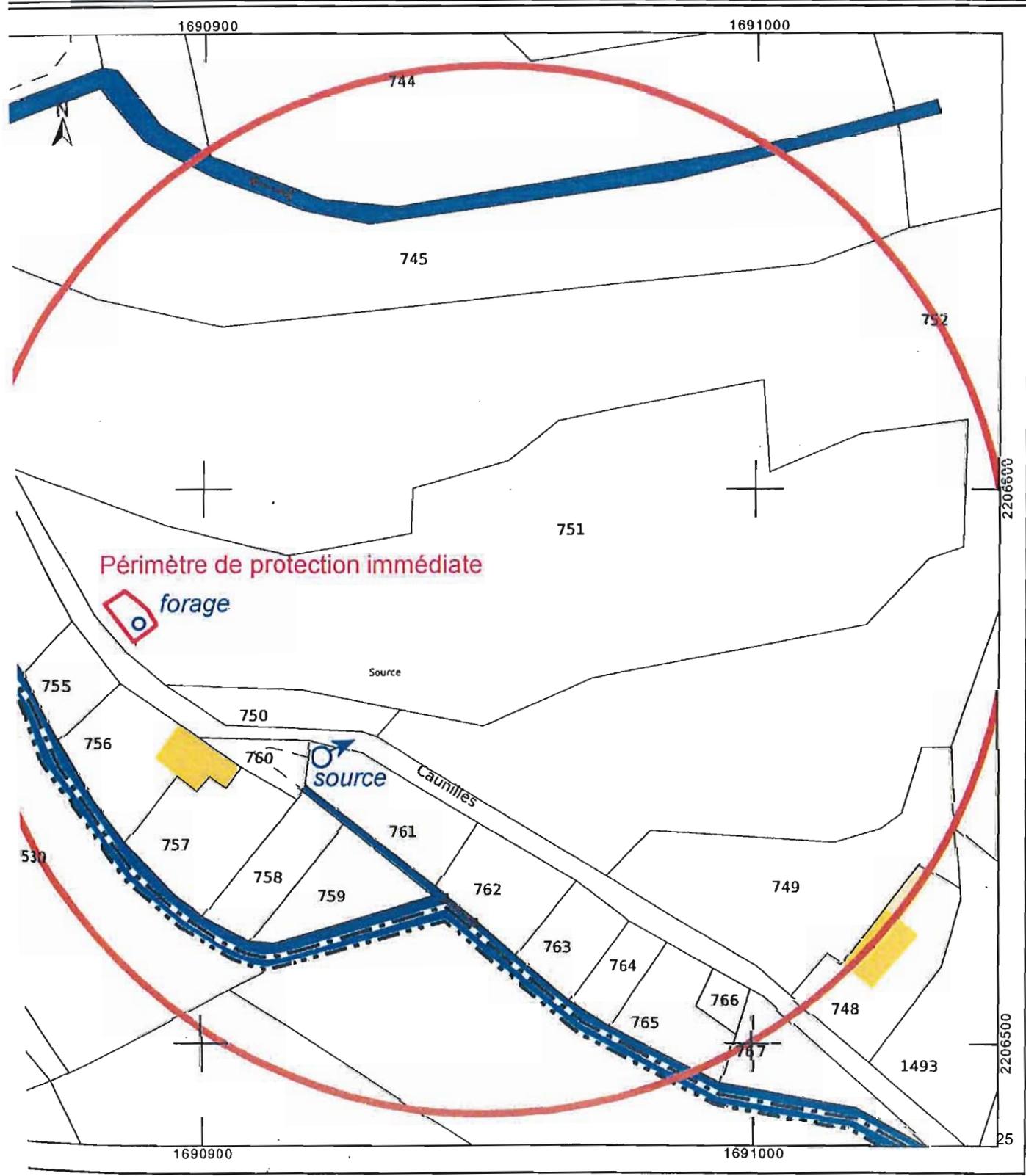
Date d'édition : 23/10/2012
(au horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC43
© 2012 Ministère de l'Économie et des
Finances

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

Périmètre de protection immédiate



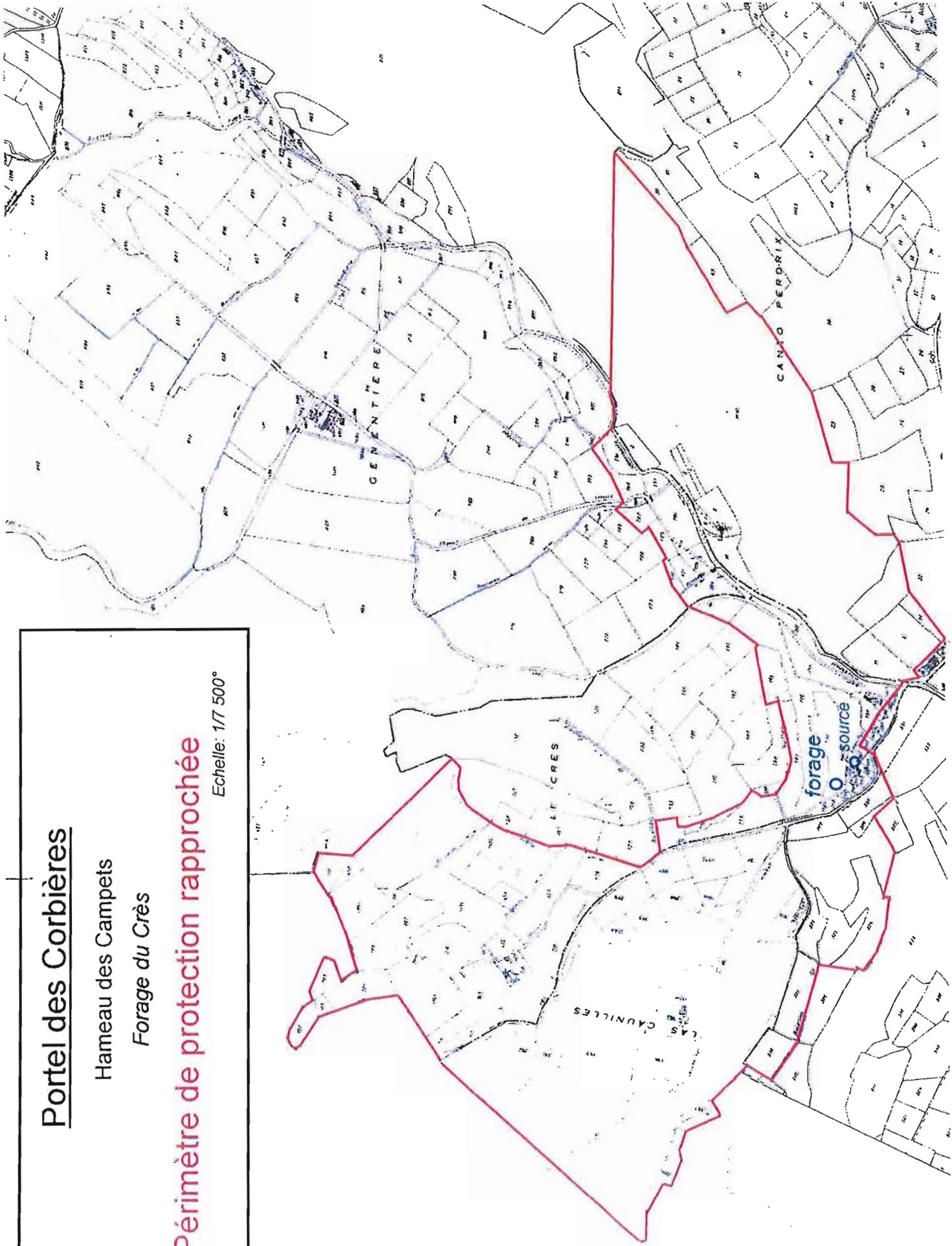
Portel des Corbières

Hameau des Campets

Forage du Crès

Périmètre de protection rapprochée

Echelle: 1/7 500°





Agence régionale de santé
Occitanie

Arrêté N° DD11-CES-2017-011

portant

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
- des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux
- de l'instauration des périmètres de protection,

AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU
en vue de la consommation humaine,
pour la production et la distribution par un réseau public

DECLARATION DE PRELEVEMENT

Des puits de la Matte situés sur la commune de Labastide en Val.

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10 et L 1324-3, R 1321-1 à R 1321-66 ;

VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles L 214-1 à L 214-6, L 214-8 et l'article L 215-13 ; R 214-1 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article L 126-1 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 juillet 2015 portant délégation de signature à Mme BERNARD Marie-Blanche, secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aude ;

VU la délibération du Conseil Syndical Intercommunal de l'Alzou en date du 04 décembre 2012 ;

VU le transfert de la compétence eau du syndicat depuis le 01 janvier 2013, à Carcassonne Agglo ;

VU le rapport de M. Christian SOLA, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection, en date du 08/01/2014 ;

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 14/04/2017 au 18/05/2017 inclus;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 16/06/2017 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Aude en date du 22 novembre 2017 ;

CONSIDERANT

Que les besoins en eau destinée à la consommation humaine des communes de Labastide en Val, Villetritouls, Rieux en Val et Servies en Val, énoncés à l'appui du dossier sont justifiés;

Qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune de Labastide en Val ;

Qu'il est nécessaire de protéger la ressource en eau destinée à la production d'eau potable par la mise en place de périmètres de protection ;

Sur proposition de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRETE

CHAPITRE 1 : PRELEVEMENT DE L'EAU ET PROTECTION DE LA RESSOURCE

ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de Carcassonne Agglomération :

- les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir des puits de la Matte , sis sur la commune de Labastide en Val ;
- la création de périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau ;
- la cessibilité et l'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration du périmètre de protection immédiate du captage et l'implantation des ouvrages publics (réservoirs, station de traitement,...). Le bénéficiaire est autorisé à acquérir en pleine propriété soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, les ouvrages et ces dits terrains, ou à obtenir une convention de gestion lorsque ces terrains dépendent du domaine public de l'Etat.

ARTICLE 2 : LOCALISATION DES CAPTAGES ;

Les puits de la Matte sont situés en rive droite du ruisseau de Labastide à 600 m en aval du village de Labastide en Val

Commune : Labastide en Val

Puits P1 : Parcelle 103 – Section A -

Cordonnées Lambert II étendu: X = 611.445 Y = 1786.373 Z = 227 m

Puits P2 : Parcelle 104 – Section A

Coordonnées Lambert II étendu : X = 611.467 Y= 1786.357 Z= 227 m

ARTICLE 3 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE.

Carcassonne Agglo est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau des captages des puits de la Matte dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE PRELEVEMENT

Les débits maximum d'exploitation autorisés sont :

Débit horaire maximum : 28 m³
Débit journalier maximum : 208 m³

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L 214-8 du Code de l'Environnement.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

ARTICLE 5 : INDEMNISATIONS ET DROITS DES TIERS

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en conformité des captages des puits de la Matte sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de Carcassonne Agglo.

ARTICLE 6 : PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate (PPI) et rapprochée (PPR) sont établis autour des installations de captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

6.1 : Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate, rapprochée :

I- Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention à l'autorité sanitaire en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues

pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé, aux frais du pétitionnaire.

II- Toutes mesures devront être prises pour que Carcassonne Agglo et l'autorité sanitaire soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

III- La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

6.2 : Aménagement des puits et Périmètre de Protection Immédiate :

Aménagements

Les captages seront aménagés conformément à l'arrêté préfectoral N° 2002-5160 du 03 janvier 2003 et du Code de l'Environnement.

L'étanchéité des capots de fermeture des deux puits sera assurée par la pose de plaques en fonte avec joint étanche et pose d'un évent d'aération s'ouvrant au-dessus du niveau des plus hautes eaux.

PPI et prescriptions

Les deux puits, le local technique et les drains du puits P1 seront protégés par un périmètre de protection immédiate commun qui sera constitué par un rectangle de 45m*25m.

Il concerne les parcelles 103 (pp) et 104 (pp), section A commune de Labastide en Val.

La propriété de ce périmètre sera transférée à Carcassonne Agglo

Toute activité autre que celle nécessaire à l'exploitation des captages y sera interdite.

La surface sera entretenue régulièrement débroussaillée et débarrassée des arbres de haute tige qui seront coupés mais non déracinés. Le périmètre sera ceinturé par une clôture adaptée aux débordements du ruisseau.

A l'intérieur de ce périmètre, seront interdits :

- l'épandage des désherbants, de pesticides et de nature polluante,
- l'épandage d'engrais,
- les activités autres que celles liées à l'installation.

6.3 : Périmètre de Protection Rapprochée :

Il comprend les parcelles suivantes, commune de Labastide en Val :

Section AB : parcelles n°1 à 75, 77, 79 à 94, 97, 100, 102 à 105, 107 à 134, 143 à 145, 148 à 160, 162, 164, 168 à 174, 176 à 178, 180, 181, 183 à 185, 187 à 193.

Section A : parcelles n° 60a, 60b, 60c, 61a, 61b, 61c, 62 à 65, 78, 79, 81 à 85, 89 à 97, 99, 100, 101a, 101b, 102 à 106, 108, 117, 118, 124, 126, 130 à 133, 141a, 142, 145 pp à 148, 151, 152, 154, 155b, 476, 478 à 482, 487, 488, 493, 494, 496, 498, 499, 503, 504, 519 à 522, 523, 527, 528, 531a, 537, 538, 553.

Section B : parcelles n°79 à 81, 170.

Mesures de protection

Les prescriptions proposées visent à :

- Préserver les potentialités de l'aquifère et éviter sa mise en relation en surface,
- Conserver l'intégrité des formations de couverture,
- Limiter les risques de pollution ponctuelle et accidentelle.

Dans ce périmètre sont interdits de façon générale, les activités, installations et dépôts susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine.

Tout projet (activité, construction, équipement ...) susceptible de générer une contamination de l'eau de cette ressource doit obtenir préalablement l'approbation de l'autorité sanitaire, laquelle peut exiger si elle le juge nécessaire, l'avis d'un hydrogéologue agréé.

En particulier, on interdira:

➤ Excavations :

- La création de forages ou puits privés non destinés à l'AEP,
- L'exploitation et les remblais de carrières ou gravières,
- Les fouilles, tranchées, excavations,
- Le façonnement de lit ou rives de cours d'eau,
- La création de plans d'eau ou mares.

➤ Dépôts et stockages :

- La création de déchetteries, de centre de traitement ou de transit d'ordures ménagères
- Les détritiques, immondiçes, matières fermentescibles, déchets industriels
- Tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux,
- Les déchets inertes, ruines,
- Le stockage des produits chimiques, engrais, phytosanitaires, produits radioactifs.

➤ Réseaux et voiries :

- Les nouvelles canalisations d'eaux usées industrielles, d'hydrocarbures, de produit chimique, d'eaux usées de toutes natures.
- Les aires pour les gens du voyage
- Les aires de stationnement de caravanes, camping cars, de véhicules ou engins à moteur,
- Le stationnement de caravanes, camping cars, camping hors des zones non aménagées,
- Les terrains de camping, de caravaning
- L'utilisation de résidus de mâchefer dans la réalisation des voies routières
- L'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des accotements de chaussées, voies de communication et espaces publics.

➤ Constructions :

- La création d'habitations individuelles non raccordées au réseau d'assainissement collectif, d'habitations légères et de loisirs,
- La création de bâtiments industriels, d'usines, d'élevage et de stabulation
- Les équipements connexes non conformes au Code de l'Urbanisme
- Le changement de destination de bâtiments

➤ Assainissements et rejets :

- La création d'installation de collecte et de traitement d'eaux agricoles ou industrielles,
- La création de nouveaux assainissements autonomes,
- La création de nouveaux rejets d'eaux usées et d'eaux pluviales,
- Les rejets de boues industrielles, de vinasses et de déchets de distillerie

➤ Activités agricoles:

- Le pacage, le parage, la stabulation, les zones de regroupement d'animaux, les abreuvoirs, abris à bétail,
- Le stockage et l'épandage de fumiers, lisier, engrais, eaux usées, vinasses, déchets de distillerie et d'effluents de serres, surplus agricoles,
- L'épandage de boues de station d'épuration et de produits phytosanitaires,
- L'enfouissement de cadavres et déchets d'animaux
- Le remplissage et lavage des pulvérisateurs utilisés pour le traitement des cultures y compris le traitement des forêts,
- Les colonnes de sulfatage, les aires de lavage d'engins agricoles,
- Le drainage des parcelles agricoles
- Le déboisement : coupe à blanc, layons, accès de débardage
- Les nouvelles cultures
- La suppression des talus et haies
- Le stockage d'ensilage non aménagé
- La création de réseaux d'irrigation

➤ Autres:

- La création d'installations classées, d'aires de récupération, de démontage, de recyclage de véhicules à moteur ou de matériel agricole,
- Les aires de lavage de véhicules
- Les cimetières et inhumations privées,
- Les parcs éoliens
- Les activités industrielles
- La réinjection des eaux issues d'un doublet géothermique.

Seront autorisés sous réserve :

➤ Excavations

- Les captages destinés à l'alimentation publique, seront aménagés conformément à l'arrêté préfectoral n° 2002-5160 du 3 janvier 2003 et du Code de l'Environnement. L'ancien puits proche de P1 sera colmaté et fermé selon les règles de l'art ;
- Les captages privés non destinés à l'AEP existants seront également aménagés conformément à l'arrêté mentionné ci-dessus ; les nouveaux seront interdits.
- Les travaux hydrauliques d'utilité publique seront acceptés sous réserve de ne pas dériver les circulations d'eau souterraine, de ne pas drainer les eaux superficielles vers les PPI et après avis de la police de l'eau ;
- Les fouilles (tranchées, terrassements, remblais) de toute nature seront limités à la durée des travaux et rapidement remblayés avec les matériaux excavés ou des matériaux exempts de substance susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux. Les travaux hydrauliques à créer en domaine privé seront acceptés sous réserve de ne pas dériver les circulations d'eau souterraines, de ne pas drainer les eaux superficielles vers le PPI. Les injections de ciment seront réalisées avec des techniques évitant la diffusion du ciment dans les niveaux aquifères et les eaux superficielles ;
- Le plan d'eau localisé en aval du puits P1, à la confluence des ruisseaux de Labastide et de l'Alsou sera abaissé d'une trentaine de centimètres pour limiter l'accumulation de pollutions. Pour cela il sera utilisé la prise d'eau de l'ancien canal du Moulin, en rive gauche, pour

rejeter les eaux en aval du barrage, sans vider complètement la retenue qui contribue probablement à la productivité du puits P1.

➤ Dépôts et stockages

Les cuves à hydrocarbures réservées à l'usage privé, seront disposées hors sol et sur une aire étanche et bétonnée, de capacité de rétention supérieure au volume stocké, de préférence sous abri.

➤ Réseaux et voiries

-Les canalisations d'eaux usées existantes et à créer, seront autorisées sous réserve d'une parfaite étanchéité qui devra être contrôlée par un professionnel qualifié avant mise en service.

-Les parking et aires de pique-nique sont autorisés sous réserve du respect de la réglementation en matière d'assainissement, d'eaux pluviales et déchets ménagers.

-Les voies de communication existantes ou à créer (routes, chemins, pistes) seront acceptées sous réserve de ne pas dériver les circulations d'eau souterraine, de ne pas drainer les eaux superficielles vers le PPI.

-La création, le reprofilage et la suppression des fossés existants seront autorisés sous réserve de ne pas affecter la stabilité des sols et ne draineront pas les eaux superficielles vers le PPI.

-Le transport des matières dangereuses sera règlementé par une vitesse adaptée pour ce type de véhicule afin de réduire le risque d'accident. En cas de pollution accidentelle, le SDIS et les services de la préfecture seront prévenus au plus tôt et décideront des mesures de contrôle et de résorption de la pollution à mettre en œuvre.

➤ Constructions

-La construction de bâtiments commerciaux, agricoles, d'ateliers sera autorisée dans les limites des règles d'urbanisme et obligatoirement raccordés au réseau d'assainissement collectif.

-La construction d'habitations nouvelles raccordées au réseau d'assainissement collectif sera autorisée.

-Les assainissements autonomes existants devront être conformes à la réglementation ; en cas de dysfonctionnement avéré, les services compétents, pourront demander l'abandon de la filière et la mise en place d'un ouvrage de stockage étanche.

-Les rejets des eaux pluviales à créer seront acceptés sous réserve de ne pas dériver les circulations d'eaux souterraines, de ne pas drainer les eaux superficielles vers le PPI.

➤ Autres

-Les traçages (en cas d'explorations et investigations spéléologiques), seront uniquement réalisés par des personnes qualifiées ; les opérations devront être encadrées par des procédures d'autorisation auprès des administrations compétentes chargées de la police de l'eau ainsi qu'une information préalable de la commune. Les points d'injection, la concentration et le type de colorant devront faire l'objet d'un contrôle par un hydrogéologue.

CHAPITRE 2 : TRAITEMENT, DISTRIBUTION DE L'EAU ET AUTORISATION

ARTICLE 7 : MODALITES DE LA DISTRIBUTION :

Carcassonne Agglomération est autorisée à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine, à partir des puits de la Matte, dans le respect des modalités suivantes :

- la qualité des eaux doit répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application ;
- les matériaux utilisés dans les systèmes de production ou de distribution, au contact de l'eau destinée à la consommation humaine, ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ;
- les installations de distribution et de stockage de l'eau doivent être conçues, réalisées et entretenues de manière à empêcher l'introduction ou l'accumulation de micro-organismes, de parasites ou de substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes ou susceptibles d'être à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'eau distribuée ; ces installations doivent pouvoir être entièrement nettoyées, rincées, vidangées et désinfectées ;
- les parties du réseau de distribution d'eau réservées à un autre usage que la consommation humaine, doivent se distinguer au moyen de signes particuliers; sur tout point de puisage accessible au public et délivrant une eau réservée à un autre usage que la consommation humaine, doit être apposée une information signalant le danger encouru.
- les réseaux et installations d'eau doivent être nettoyés, rincés et désinfectés avant toute mise ou remise en service ; les réservoirs équipant ces réseaux et installations doivent être vidés, nettoyés et rincés au moins une fois par an (sauf dérogation préfectorale).

ARTICLE 8 : TRAITEMENT DE L'EAU

Les eaux doivent subir un traitement de désinfection en continu avant distribution ; le dispositif actuel de traitement au chlore liquide sera remplacé par un traitement au chlore gazeux et si nécessaire par installation de traitements supplémentaires UV en sortie des réservoirs de chaque village.

Toute modification ultérieure de produit ou de procédé de traitement doit être soumis à l'avis préalable de l'autorité sanitaire.

ARTICLE 9 : CONTROLE SANITAIRE

La vérification de la qualité des eaux est assurée conformément à la réglementation en vigueur.

Les prélèvements d'eau sont effectués par des agents de l'autorité sanitaire ou d'un laboratoire agréé à cet effet. Les analyses sont réalisées par les laboratoires agréés par le Ministère de la Santé.

Les possibilités de prises d'échantillons sont assurées, notamment, par :

- un robinet permettant le prélèvement de l'eau brute avant traitement
- un robinet de prélèvement d'eau traitée après désinfection et avant distribution.

Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,

- le flambage des robinets,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

Les coûts de prélèvement et d'analyses sont entièrement à la charge de l'exploitant ou de son délégataire.

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la Santé Publique ou du Code de l'Environnement doivent avoir constamment libre accès aux installations ; l'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

Outre le contrôle réalisé par l'autorité sanitaire, l'exploitant est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Cette surveillance comprend :

- un examen régulier des installations,
- un programme de tests ou d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des risques identifiés que peuvent présenter les installations,
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre.
- la vérification de l'efficacité de traitement de désinfection au minimum 1 fois par semaine, et systématiquement en cas d'orage ou d'épisodes climatiques exceptionnels en s'assurant que toute contamination par les sous-produits de la désinfection est maintenue au niveau le plus bas possible, sans compromettre la désinfection.

L'exploitant tient à disposition du préfet les résultats de la surveillance de la qualité des eaux et porte à sa connaissance tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique.

ARTICLE 10 : INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU :

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir l'autorité sanitaire sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : DEGRADATION DE LA QUALITE DES EAUX

En cas de dégradation de la qualité des eaux, ayant pour conséquences un dépassement des limites de qualité réglementaires, l'exploitant est tenu :

- d'en informer immédiatement le Préfet,
- d'effectuer immédiatement une enquête afin d'en déterminer la cause,
- de porter immédiatement les constatations et les conclusions de l'enquête aux autorités compétentes,
- de prendre le plus rapidement possible les mesures correctives nécessaires afin de rétablir la qualité de l'eau,
- d'informer les consommateurs des motifs de dégradation de la qualité des eaux, et des mesures correctives mises en place pour y remédier,
- de restreindre, voir d'interrompre la distribution des eaux, lorsque le Préfet (l'autorité sanitaire) estime que cette distribution constitue un risque pour la santé des personnes.

ARTICLE 12 : SECURISATION DES INSTALLATIONS

L'accès aux installations est interdit aux personnes étrangères au service, sauf convention spécifique entre le bénéficiaire et les intervenants extérieurs.

Le bénéficiaire identifie les points d'accès à l'eau et évalue leur vulnérabilité ; il les protège par tous moyens appropriés et adapte la surveillance des installations en fonction de leur vulnérabilité.

Le bénéficiaire prévoit les mesures nécessaires au maintien de la satisfaction des besoins prioritaires de la population lors des situations de crise.

Les ressources en eau, susceptibles d'être utilisées en secours, doivent disposer des autorisations réglementaires.

Le volume des stockages garantit en tout point du réseau une autonomie d'alimentation en eau de 24h durant le jour moyen de la semaine de pointe de consommation, sans excéder 5 jours en période de basse consommation.

Les stations, réservoirs et tous les ouvrages participant à la distribution doivent être sécurisés contre les intrusions ou les dégradations de toutes natures pouvant engendrer un risque sanitaire. Ils doivent être parfaitement entretenus. Les terrains doivent être clôturés, enherbés et aucun pesticide ne doit être utilisé.

Des grilles pare-insectes ou des clapets anti-retour doivent être installés sur tous les trop-pleins.

L'étanchéité de tous les réservoirs et ouvrages participant à la distribution doivent être munis de ventilations protégées de grilles pare-insectes et doivent être fermées à clés.

Les travaux doivent être réalisés dans un délai de 12 mois maximum.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 13 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris aux prescriptions dans les périmètres de protection.

Les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation des ouvrages, d'exécution des travaux ou d'exercice d'activités doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine devra être déclaré au préfet accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 14 : DELAI ET DUREE DE VALIDITE

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupation du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de deux ans.

Le bénéficiaire établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé au Préfet (ARS) dans un délai maximal de 3 mois suivant l'achèvement des travaux. Après réception de ce document, une visite pourra être effectuée par les services concernés (ARS) en présence du bénéficiaire.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages participent à l'approvisionnement en eau potable de la collectivité dans les conditions fixées dans celui-ci et tant que les formalités officielles d'abandon des captages n'auront pas été effectuées.

ARTICLE 15 : ACCES AU CAPTAGE

Le titulaire du présent acte doit être en mesure d'accéder librement au captage. A cette fin, il doit être propriétaire des voies d'accès ou bénéficier d'une servitude de passage, formalisée par un acte notarié et une inscription aux hypothèques.

ARTICLE 16 : NOTIFICATION ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté, de sa notification sans délai aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant une durée d'un mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis, de son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de signature du Préfet.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune de LABASTIDE EN VAL

Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux.

Le maître d'ouvrage transmet à l'autorité sanitaire dans un délai de 6 mois après la date de la signature du Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée, l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 17 : DELAIS DE RECOURS ET DROITS DES TIERS

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Montpellier :

- en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique : en application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative : par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.
- en ce qui concerne les servitudes d'utilités publiques : en application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative : par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

- en ce qui concerne le Code de l'Environnement : en application des articles L 211-6, L 214-10, L 216-2 du Code de l'Environnement :
 - par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
 - par les tiers, dans un délai de 4 ans à compter de sa publication ou de son affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 18 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-3 du Code de la Santé Publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la Santé Publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des forages, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000€ d'amende.

ARTICLE 19 : MESURES EXECUTOIRES.

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aude,
Carcassonne Agglo

Le Maire de la commune de LABASTIDE EN VAL,

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

Le Colonel du groupement de gendarmerie de l'Aude,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

CARCASSONNE, le 24 NOV. 2017

Le Préfet de l'AUDE

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale de la Préfecture

Marie-Blanche BERNARD



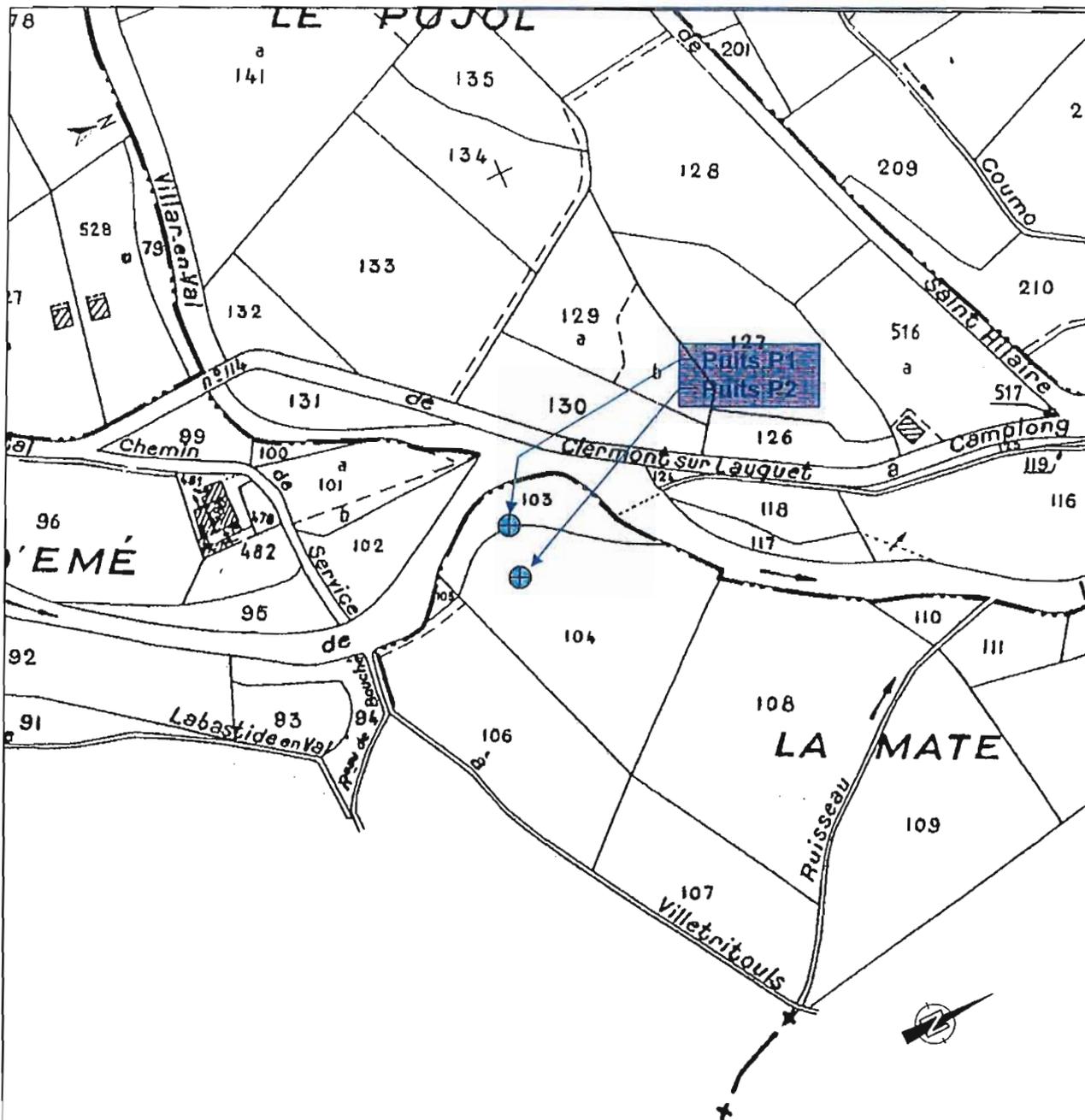
**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU CARCASSONNAIS
ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE L'EX-SYNDICAT DE L'ALZOU
AVIS SANITAIRE SUR LE CAPTAGE DES PUIITS DE LA MATTE**

PLAN DE SITUATION

(Extrait de la carte I.G.N. n° 2346 ET)

Fig. 1

Echelle : 1/25 000



COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU CARCASSONNAIS
 ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE L'EX-SYNDICAT DE L'ALZOU
AVIS SANITAIRE SUR LE CAPTAGE DES PUIITS DE LA MATTE

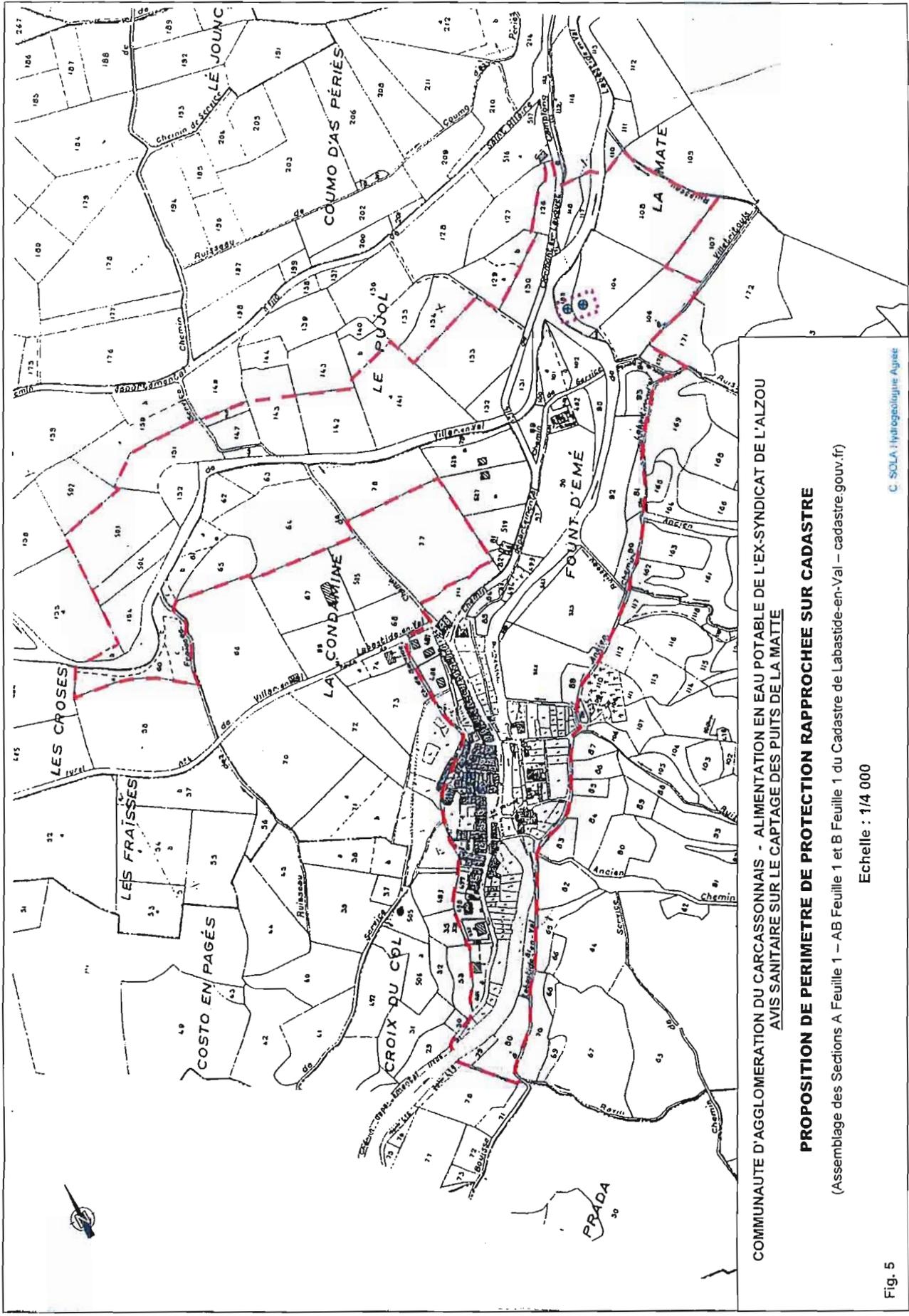
PLAN CADASTRAL

(Extrait de Section A, Feuille 1 du Cadastre de Labastide-en-Val – cadastre.gouv.fr)

Echelle : 1/2 500

C. SOLA Hydrogéologue Agréé

Fig. 2



COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU CARCASSONNAIS - ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE L'EX-SYNDICAT DE L'ALZOU
 AVIS SANITAIRE SUR LE CAPTAGE DES PUIXS DE LA MATTE

PROPOSITION DE PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE SUR CADASTRE

(Assemblage des Sections A Feuille 1 – AB Feuille 1 et B Feuille 1 du Cadastre de Labastide-en-Val – cadastre.gouv.fr)

Echelle : 1/4 000

C. SOLA Hydrogéologue Agréé

Fig. 5



Agence régionale de santé
Occitanie

Arrêté N° ARS DD11-CES-2017-012

portant

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
- des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux
- de l'instauration des périmètres de protection,

AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU
en vue de la consommation humaine,
pour la production et la distribution par un réseau public

DECLARATION DE PRELEVEMENT

Des captages d'eau communaux des sources de Faste, de Fontfroide,
des Pis et de Ségure situés sur la commune de TUCHAN

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10 et L 1324-3, R 1321-1 à R 1321-66 ;

VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles L 214-1 à L 214-6, L 214-8 et l'article L 215-13 ; R 214-1 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article L 126-1 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Tuchan en date des 06/12/2001, 14/03/2002 et 26/07/2010 ;

VU le rapport de M. BOUSQUET en septembre 2005 et de M. SOAL en mai 2013, hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection ;

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 14 août au 18 septembre 2017 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 16/10/2017 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Aude en date du 22 Novembre 2017;

CONSIDERANT

Que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Tuchan énoncés à l'appui du dossier sont justifiés;

Qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune de Tuchan ;

Qu'il est nécessaire de protéger la ressource en eau destinée à la production d'eau potable par la mise en place de périmètres de protection ;

Sur proposition de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRETE

CHAPITRE 1 : PRELEVEMENT DE L'EAU ET PROTECTION DES RESSOURCES

ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Tuchan :

- les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir de la source de Faste, de la source de Fontfroide, de la source des Pis et de la source de Ségure, sises sur la commune de Tuchan ;
- la création de périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau ;
- la cessibilité et l'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration du périmètre de protection immédiate du captage et l'implantation des ouvrages publics (réservoirs, station de traitement,...). Le bénéficiaire est autorisé à acquérir en pleine propriété soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, les ouvrages et ces dits terrains, ou à obtenir une convention de gestion lorsque ces terrains dépendent du domaine public de l'Etat.

ARTICLE 2 : LOCALISATION DES CAPTAGES ;

LA SOURCE DE FASTES :

Commune : TUCHAN – Lieu-dit : « Serrat des Artigots » - Section A Feuille A Parcelle N° 1454.

Cordonnées Lambert III sud: X = 629.04 Y = 69.10 Z = 425 m

SOURCE DE FONTFROIDE :

Commune : TUCHAN – Lieu-dit : « La Fond froide » - Section B Feuille 3 Parcelle N° 1208.

Cordonnées Lambert III sud: X = 629.8 Y = 68.86 Z = 335 m

SOURCE DES PIS :

Commune : TUCHAN – Lieu-dit : « Tauch » - Section A Feuille 2 Parcelle N° 837.

Cordonnées Lambert III sud: X = 629.22 Y = 64.05 Z = 240 m

SOURCE DE SEGURE :

Commune : TUCHAN – Lieu-dit : « Faste » - Section C Parcelle N° 241.

Cordonnées Lambert II étendu: X = 628.988 Y = 1769.378 Z = 410 m

ARTICLE 3 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE.

La commune de Tuchan est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau des captages des sources de Faste, de Fontfroide, des Pis et de Ségure dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE PRELEVEMENT

Les débits maximum d'exploitation autorisés sont :

Débit horaire maximum : 28.33 m³ /h
Volume journalier maximum : 680 m³
Volume annuel moyen : 137 000 m³

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L 214-8 du Code de l'Environnement.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

ARTICLE 5 : INDEMNISATIONS ET DROITS DES TIERS

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en conformité des captages sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la commune de Tuchan.

ARTICLE 6 : PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate (PPI) et rapprochée (PPR) sont établis autour des installations de captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

6.1 : Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate, rapprochée :

I- Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention à l'autorité sanitaire en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé, aux frais du pétitionnaire.

II- Toutes mesures devront être prises pour que la commune de Tuchan et l'autorité sanitaire soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

III- La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

6.2 : Aménagement des captages et Périmètres de Protection Immédiate :

SOURCE DE FASTES :

Le périmètre de protection immédiate correspondra à une surface de 50 m de long sur 25 m de large, soit **une partie des parcelles N° 1685 et 1454, section A.**

Ce périmètre, acquis en pleine propriété par la commune devra être rendu inaccessible aux hommes et animaux par la pose d'une clôture solide de 2 m de hauteur, équipée d'une porte d'accès sécurisée.

Ce périmètre sera régulièrement entretenu, débroussaillé sans utilisation de produits phytosanitaires et les principaux arbres coupés. Il sera fermé et maintenu en parfait état de propreté. Les installations de captage devront être visitées au minimum 1 fois par an. Les travaux d'entretien seront réalisés à cette occasion.

A l'intérieur toute activité, installation ou dépôt seront interdits à l'exception de l'entretien des ouvrages. Il sera nécessaire de réaliser les travaux suivants de réhabilitation :

- ✓ enlèvement des racines débouchant dans les barbacanes,
- ✓ curage des 2 bassins d'arrivée et de départ,
- ✓ enlèvement de l'ancien trop-plein, tuyauterie rouillée,
- ✓ changement de la crépine de départ rouillée.
- ✓ changement de la main courante rouillée et descellée
- ✓ création d'un dispositif d'aération sur le captage avec des grilles anti insectes,
- ✓ fourniture et pose d'un clapet sur le trop plein,
- ✓ fourniture et pose de 2 grilles d'aération anti-insectes sur le réservoir du bourg.

SOURCE DE FONTFROIDE :

Le périmètre de protection immédiate correspondra à une surface d'emprise carrée de 30 m de côté sur **une partie de la parcelle 1208, section B.**

Ce périmètre sera clôturé (2 m minimum) et rendu inaccessible aux hommes et aux animaux. Il sera régulièrement entretenu, débroussaillé sans utilisation de produits phytosanitaires. Il sera fermé et maintenu en parfait état de propreté. Les installations de captage devront être visitées au minimum 1 fois par an. Les travaux d'entretien seront réalisés à cette occasion.

Dans ce périmètre, toute activité, installation ou dépôt non nécessaire à l'exploitation du captage y sera interdit.

L'ouvrage est dans un état satisfaisant et ne nécessite pas de travaux lourds de réfection. Il est cependant nécessaire de réaliser :

- ✓ le nettoyage du fond de la galerie drainante,
- ✓ la fourniture et la pose d'une nouvelle canalisation de trop-plein pour augmenter la capacité hydraulique,
- ✓ l'enlèvement de l'éboulis qui s'est formé à proximité de l'ouvrage pour augmenter la capacité hydraulique

LA SOURCE DES PIS :

Le périmètre de protection immédiate correspondra à une surface d'emprise rectangulaire de 30m de largeur de part et d'autre du ruisseau et une longueur de 40 m parallèlement au ruisseau, sur **une partie de la parcelle N° 837, section A.**

Un nettoyage et un surcreusement du lit du ruisseau à hauteur de l'ouvrage sera nécessaire avant la mise en place du périmètre de protection immédiate, sur une longueur d'une trentaine de mètres (15 m en amont, 10 m en aval au minimum). Ces travaux sont nécessaires afin de limiter le risque de pénétration des eaux superficielles dans le captage. Le fond du lit sera cimenté sur cette même longueur.

Ce périmètre sera clôturé (2 m minimum de hauteur) et rendu inaccessible aux hommes et animaux. Les arbres et arbustes situés à proximité de l'ouvrage devront être fauchés.

Ce périmètre sera régulièrement entretenu, débroussaillé sans utilisation de produits phytosanitaires. Il sera fermé et maintenu en parfait état de propreté. Les installations de captage devront être visitées au minimum 1 fois par an. Les travaux d'entretien seront réalisés à cette occasion.

A l'intérieur de ce périmètre, toute activité, installation ou dépôts seront interdits à l'exception de l'entretien des ouvrages.

L'ouvrage est dans un état satisfaisant et ne nécessite pas de travaux lourds de réfection. Il est nécessaire de réaliser :

- ✓ le remplacement du bac de décantation du captage,
- ✓ la pose de 2 grilles d'aération anti-insectes ;
- ✓ la pose d'une grille et clapet sur le trop plein.

LA SOURCE DE SEGURE :

Le périmètre de protection immédiate correspondra à une surface d'emprise rectangulaire de 35m de long sur 25 m de large positionné dans le sens de la pente, sur **une partie de la parcelle N° 241, section C.**

Ce périmètre englobera le captage et le bassin de décantation ; il sera clôturé (2 m minimum de hauteur) et rendu inaccessible aux hommes et aux animaux. Les arbres et arbustes situés à proximité de l'ouvrage devront être fauchés.

Ce périmètre sera régulièrement entretenu, débroussaillé sans utilisation de produits phytosanitaires. Il sera fermé et maintenu en parfait état de propreté. Les installations de captage devront être visitées au minimum 1 fois par an. Les travaux d'entretien seront réalisés à cette occasion.

A l'intérieur de ce périmètre, toute activité, installation ou dépôt seront interdits, à l'exception de l'entretien des ouvrages.

L'ouvrage est dans un état satisfaisant mais nécessite des travaux de réfection. Il est ainsi nécessaire de réaliser :

- ✓ la construction d'un bassin de décantation-mise en charge en aval immédiat du captage à l'intérieur du P.P.I.,
- ✓ l'aménagement d'un système de trop-plein permettant le prélèvement nécessaire avec rejet des eaux en surplus dans le milieu naturel,

- ✓ la protection des trop-pleins par grille ou clapet anti-retour,
- ✓ l'étanchéification de la conduite d'adduction entre le captage et le réservoir du hameau,
- ✓ l'étanchéification de l'ensemble des regards à surélever de 0.50 m minimum au – dessus du niveau du sol, à équiper d'un capot métallique à bords couvrants et de 2 grilles d'aération munies de moustiquaires et protection des trop pleins par grille ou clapet anti-retour.

6.3 : Périmètre de Protection Rapprochée :

SOURCES DE FASTE ET DE FONTFROIDE :

L'étude préalable à l'avis de l'hydrogéologue agréé a permis d'établir les impluviums correspondants à chacune de ces deux sources. Ils sont mitoyens et se complètent. Ainsi, un seul et même périmètre de protection rapprochée sera établi pour ces deux sources.

Ce périmètre de protection rapprochée correspondra à une surface de 2.27 Km². Il s'étire à partir des deux sources en direction du Sud-Ouest jusqu'à la partie sommitale de la Montagne du Tauch avec pour sommet, la Tour des Géographes. Il englobera le versant abrupt et boisé du Sarrat des Artigues et du Bosc Nègre.

Sur ce PPR, les activités suivantes seront interdites :

- La création d'ICPE et notamment l'ouverture de carrières et de centres de stockage de quelque nature que ce soit,
- L'épandage de boues de station d'épuration, de matières de vidange, de lisiers,
- La réalisation de forages non destinés à l'AEP
- Les installations de stockage d'hydrocarbures, de produits chimiques ou d'eaux usées de toute nature ;
- L'établissement d'étables ou de stabulations libres,
- Le stockage de matières fermentescibles,
- L'épandage d'engrais organiques et chimiques,
- L'utilisation de produits phytosanitaires et autres substances destinées à la lutte contre les ennemis des cultures,
- La déforestation massive et simultanée de plus de 5ha attenants,
- L'implantation de terrains de camping
- La construction de bâtiments à usages commerciaux, industriels ou agricoles,
- La création de cimetières,
- L'implantation de nouveaux champs d'éoliennes,
- L'établissement de pistes pour véhicules tout-terrain.

D'autres activités seront réglementées :

- Le pacage sera limité à 5 UGB/ha
- L'épandage de fumier ne devra pas dépasser 100 unités d'azote/ha/an
- L'exploitation forestière est possible sous certaines conditions : éclaircissement, entretien des sols, renouvellement des plantations, coupe de fin de croissance, interdiction de stockage d'hydrocarbures pendant les travaux.

SOURCE DES PIS :

Le périmètre de protection rapprochée s'étirera à partir de la source des Pis vers le NO : il atteindra 2.5 Km dans sa plus grande longueur (axe SE/NO) et 1 Km dans sa largeur moyenne, soit une superficie de l'ordre de 2.5 Km².

Sur ce PPR, les activités suivantes seront interdites :

- La création d'ICPE et notamment l'ouverture de carrières et de centres de stockage de quelque nature que ce soit,
- L'épandage de boues de station d'épuration, de matières de vidange, de lisiers,
- La réalisation de forages non destinés à l'AEP
- Les installations de stockage d'hydrocarbures, de produits chimiques ou d'eaux usées de toute nature ;
- L'établissement d'étables ou de stabulations libres,
- Le stockage de matières fermentescibles,
- L'épandage d'engrais organiques et chimiques,
- L'utilisation de produits phytosanitaires et autres substances destinées à la lutte contre les ennemis des cultures,
- La déforestation massive et simultanée de plus de 5ha attenants,
- L'implantation de terrains de camping
- La construction de bâtiments à usages commerciaux, industriels ou agricoles,
- La création de cimetières,
- L'implantation de nouveaux champs d'éoliennes,
- L'établissement de pistes pour véhicules tout-terrain.

D'autres activités seront réglementées :

- Le pacage sera limité à 5 UGB/ha
- L'épandage de fumier ne devra pas dépasser 100 unités d'azote/ha/an
- L'exploitation forestière est possible sous certaines conditions : éclaircissement, entretien des sols, renouvellement des plantations, coupe de fin de croissance, interdiction de stockage d'hydrocarbures pendant les travaux.

SOURCE DE SEGRE :

Le Périmètre de Protection Rapproché s'inscrira sur une surface non rectangulaire d'environ 1.1 Km de long et 0.5 Km de large, sur une partie des lieux dits : « Faste, Planal des Courtalets, Labeillanouso et Oustalet de Faste ».

Les activités, dépôts, rejets ou constructions suivants seront interdits :

Excavations :

- La création de forages, puits ou sources privés
- l'exploitation de carrière et gravière

Dépôts et stockages :

- les déchetteries, ordures ménagères,
- les centres de traitement ou de transit d'ordures ménagères,
- les détritiques, immondices, matières fermentescibles,
- les déchets industriels,
- tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux,
- les déchets inertes, ruines,
- le stockage de produits chimiques, engrais, phytosanitaires, hydrocarbures, eaux usées et produits radioactifs.

Réseaux et Voieries :

- les canalisations, réservoirs d'eaux usées industrielles, d'hydrocarbures, de produits chimiques, d'eaux usées de toute nature,
- la création de canalisation d'eaux usées domestiques
- les aires de pique-nique
- les aires pour les gens du voyage
- les aires de stationnement de caravanes, campings cars, véhicules ou engins à moteur,

- le stationnement de caravanes, campings cars, camping hors des zones non aménagées,
- les terrains de camping, caravaning,
- les voies de communication,
- l'utilisation de résidus de mâchefer dans la réalisation des voies routières,
- l'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des accotements de chaussées, voies de communication et espaces publics.

Constructions :

- la création et l'extension d'habitations individuelles non raccordées au réseau d'assainissement collectif,
- les habitations légères et de loisirs,
- les immeubles collectifs, lotissements,
- les bâtiments industriels, usines, commerciaux, ateliers, d'élevage, de stabulation, agricoles,
- les garages, bâtiments pour véhicules, engins agricoles,
- les équipements connexes non conformes au Code de l'urbanisme,
- le changement de destination de bâtiments,
- l'extension de bâtiments autres que ceux destinés à l'habitation.

Assainissements et rejets :

- les stations d'épuration,
- les installations de collecte et de traitement d'eaux agricoles ou industrielles,
- la création de rejets d'assainissement, d'eaux usées, d'eaux pluviales, de boues industrielles, de vinasses, de déchets de distillerie

Activités agricoles :

- les dépôts de fumier aux champs,
- le stockage de produits phytosanitaires,
- l'épandage de lisiers, d'engrais, de vinasse, de boues de STEP, de produits phytosanitaires
- l'enfouissement de cadavres et déchets d'animaux,
- Le déboisement : coupe à blanc, layons, accès de débardage

Autres

- La création d'ICPE
- Les aires de récupération, de démontage, de recyclage de véhicules à moteur ou de matériel agricole,
- Les dépôts d'épaves de véhicules à moteur ou de matériel agricole,
- Les aires de lavage de véhicules,
- Les cimetières et inhumations privées
- La création de parcs éoliens,
- Les activités industrielles,
- La réinjection des eaux issues d'un doublet géothermique.

D'autres activités seront réglementées, en particulier :

- L'utilisation des pistes sera limitée à des usages ne présentant pas de risques quantitatifs et qualitatifs par rapport aux eaux superficielles et souterraines,
- Les bâtiments existants seront tolérés ; les cuves à fuel seront de type aérien équipées d'un bac de rétention d'un volume minimum de 100 du volume de la cuve.
- Les assainissements autonomes seront autorisés dans le cadre d'une mise aux normes des installations existantes ; ils nécessiteront un entretien et un contrôle de bon fonctionnement.

- Les rejets des eaux pluviales à créer seront acceptés sous réserve de ne pas dériver les circulations d'eaux souterraines et de ne pas drainer les eaux superficielles vers le PPI du captage,
- Le pacage sera limité à 33 caprins/ha
- Le parcage, la stabulation et les zones de regroupement de bétail seront limités à un nombre de 66 caprins adultes par unité
- L'épandage de fumier ne devra pas dépasser 100 unités d'azote/ha/an
- L'exploitation forestière sera possible sous certaines conditions : éclaircissement, entretien des sols, renouvellement des plantations, coupe de fin de croissance, interdiction de stockage d'hydrocarbures durant les travaux
- Les nouvelles cultures seront réglementées de façon à éviter tout impact sur la qualité des eaux superficielles et souterraines,
- L'entretien et la maintenance des éoliennes existantes ne devront pas entraîner de rejet de produits polluants dans le milieu naturel,
- Les traçages, explorations et investigations spéléologiques seront réalisés par des personnes qualifiées.

CHAPITRE 2 : TRAITEMENT, DISTRIBUTION DE L'EAU ET AUTORISATION

ARTICLE 7 : MODALITES DE LA DISTRIBUTION :

La commune de Tuchan est autorisée à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine, à partir des Sources de Faste, Fontfroide, des Pis et de Ségure, dans le respect des modalités suivantes :

- la qualité des eaux doit répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application ;
- les matériaux utilisés dans les systèmes de production ou de distribution, au contact de l'eau destinée à la consommation humaine, ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ;
- les installations de distribution et de stockage de l'eau doivent être conçues, réalisées et entretenues de manière à empêcher l'introduction ou l'accumulation de micro-organismes, de parasites ou de substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes ou susceptibles d'être à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'eau distribuée ; ces installations doivent pouvoir être entièrement nettoyées, rincées, vidangées et désinfectées ;
- les parties du réseau de distribution d'eau réservées à un autre usage que la consommation humaine, doivent se distinguer au moyen de signes particuliers; sur tout point de puisage accessible au public et délivrant une eau réservée à un autre usage que la consommation humaine, doit être apposée une information signalant le danger encouru.
- les réseaux et installations d'eau doivent être nettoyés, rincés et désinfectés avant toute mise ou remise en service ; les réservoirs équipant ces réseaux et installations doivent être vidés, nettoyés et rincés au moins une fois par an (sauf dérogation préfectorale).
- le remplacement des branchements publics de réseaux en plomb doit être poursuivi : une information circonstanciée des particuliers relative aux risques de saturnisme et à la nécessité de procéder rapidement au remplacement des parties privatives de réseaux en plomb, doit également être réalisée dans les meilleurs délais.

ARTICLE 8 : TRAITEMENT DE L'EAU

Les eaux doivent subir un traitement de désinfection en continu avant distribution : le dispositif actuel de traitement par UV précédé de filtration, en sortie des réservoirs, doit donc être maintenu.

Toute modification ultérieure de produit ou de procédé de traitement doit être soumis à l'avis préalable de l'autorité sanitaire.

ARTICLE 9 : CONTROLE SANITAIRE

La vérification de la qualité des eaux est assurée conformément à la réglementation en vigueur.

Les prélèvements d'eau sont effectués par des agents de l'autorité sanitaire ou d'un laboratoire agréé à cet effet. Les analyses sont réalisées par les laboratoires agréés par le Ministère de la Santé.

Les possibilités de prises d'échantillons sont assurées, notamment, par :

- un robinet permettant le prélèvement de l'eau brute avant traitement
- un robinet de prélèvement d'eau traitée après désinfection et avant distribution.

Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
- le flamage des robinets,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

Les coûts de prélèvement et d'analyses sont entièrement à la charge de l'exploitant ou de son délégataire.

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la Santé Publique ou du Code de l'Environnement doivent avoir constamment libre accès aux installations ; l'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

Outre le contrôle réalisé par l'autorité sanitaire, l'exploitant est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Cette surveillance comprend :

- un examen régulier des installations,
- un programme de tests ou d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des risques identifiés que peuvent présenter les installations,
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre.
- la vérification de l'efficacité de traitement de désinfection au minimum 1 fois par semaine, et systématiquement en cas d'orage ou d'épisodes climatiques exceptionnels en s'assurant que toute contamination par les sous-produits de la désinfection est maintenue au niveau le plus bas possible, sans compromettre la désinfection.

L'exploitant tient à disposition du préfet les résultats de la surveillance de la qualité des eaux et porte à sa connaissance tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique.

ARTICLE 10 : INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU :

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir l'autorité sanitaire sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : DEGRADATION DE LA QUALITE DES EAUX

En cas de dégradation de la qualité des eaux, ayant pour conséquences un dépassement des limites de qualité réglementaires, l'exploitant est tenu :

- d'en informer immédiatement le Préfet,
- d'effectuer immédiatement une enquête afin d'en déterminer la cause,
- de porter immédiatement les constatations et les conclusions de l'enquête aux autorités compétentes,
- de prendre le plus rapidement possible les mesures correctives nécessaires afin de rétablir la qualité de l'eau,
- d'informer les consommateurs des motifs de dégradation de la qualité des eaux, et des mesures correctives mises en place pour y remédier,
- de restreindre, voir d'interrompre la distribution des eaux, lorsque le Préfet (l'autorité sanitaire) estime que cette distribution constitue un risque pour la santé des personnes.

ARTICLE 12 : SECURISATION DES INSTALLATIONS

L'accès aux installations est interdit aux personnes étrangères au service, sauf convention spécifique entre le bénéficiaire et les intervenants extérieurs.

Le bénéficiaire identifie les points d'accès à l'eau et évalue leur vulnérabilité ; il les protège par tous moyens appropriés et adapte la surveillance des installations en fonction de leur vulnérabilité.

Le bénéficiaire prévoit les mesures nécessaires au maintien de la satisfaction des besoins prioritaires de la population lors des situations de crise.

Les ressources en eau, susceptibles d'être utilisées en secours, doivent disposer des autorisations réglementaires.

Le volume des stockages garantit en tout point du réseau une autonomie d'alimentation en eau de 24h durant le jour moyen de la semaine de pointe de consommation, sans excéder 5 jours en période de basse consommation.

Les stations, réservoirs et tous les ouvrages participant à la distribution doivent être sécurisés contre les intrusions ou les dégradations de toutes natures pouvant engendrer un risque sanitaire. Ils doivent être parfaitement entretenus. Les terrains doivent être clôturés, enherbés et aucun pesticide ne doit être utilisé.

Des grilles pare-insectes ou des clapets anti-retour doivent être installés sur tous les trop-pleins.

L'étanchéité de tous les réservoirs et ouvrages participant à la distribution doivent être munis de ventilations protégées de grilles pare-insectes et doivent être fermées à clés.

Les travaux doivent être réalisés dans un délai de 12 mois maximum.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 13 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris aux prescriptions dans les périmètres de protection.

Les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation des ouvrages, d'exécution des travaux ou d'exercice d'activités doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine devra être déclaré au préfet accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 14 : DELAI ET DUREE DE VALIDITE

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupation du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum d'un an.

Le bénéficiaire établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé au Préfet (ARS) dans un délai maximal de 3 mois suivant l'achèvement des travaux. Après réception de ce document, une visite pourra être effectuée par les services concernés (ARS) en présence du bénéficiaire.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages participent à l'approvisionnement en eau potable de la collectivité dans les conditions fixées dans celui-ci et tant que les formalités officielles d'abandon des captages n'auront pas été effectuées.

ARTICLE 15 : ACCES AU CAPTAGE

Le titulaire du présent acte doit être en mesure d'accéder librement au captage. A cette fin, il doit être propriétaire des voies d'accès ou bénéficier d'une servitude de passage, formalisée par un acte notarié et une inscription aux hypothèques.

ARTICLE 16 : NOTIFICATION ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté, de sa notification sans délai aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant une durée d'un mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis, de son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de signature du Préfet.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune de Tuchan

Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux.

Le maître d'ouvrage transmet à l'autorité sanitaire dans un délai de 6 mois après la date de la signature du Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification

aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée, l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 17 : DELAIS DE RECOURS ET DROITS DES TIERS

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Montpellier :

- en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique : en application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative : par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.
- en ce qui concerne les servitudes d'utilités publiques : en application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative : par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- en ce qui concerne le Code de l'Environnement : en application des articles L 211-6, L 214-10, L 216-2 du Code de l'Environnement :
 - par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
 - par les tiers, dans un délai de 4 ans à compter de sa publication ou de son affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 18 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-3 du Code de la Santé Publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la Santé Publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des forages, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000€ d'amende.

ARTICLE 19 : MESURES EXECUTOIRES.

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aude,
Le sous-préfet de l'arrondissement de Narbonne
Le Maire de la commune de TUCHAN,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Le Colonel du groupement de gendarmerie de l'Aude,
La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

CARCASSONNE, le 24 NOV. 2017

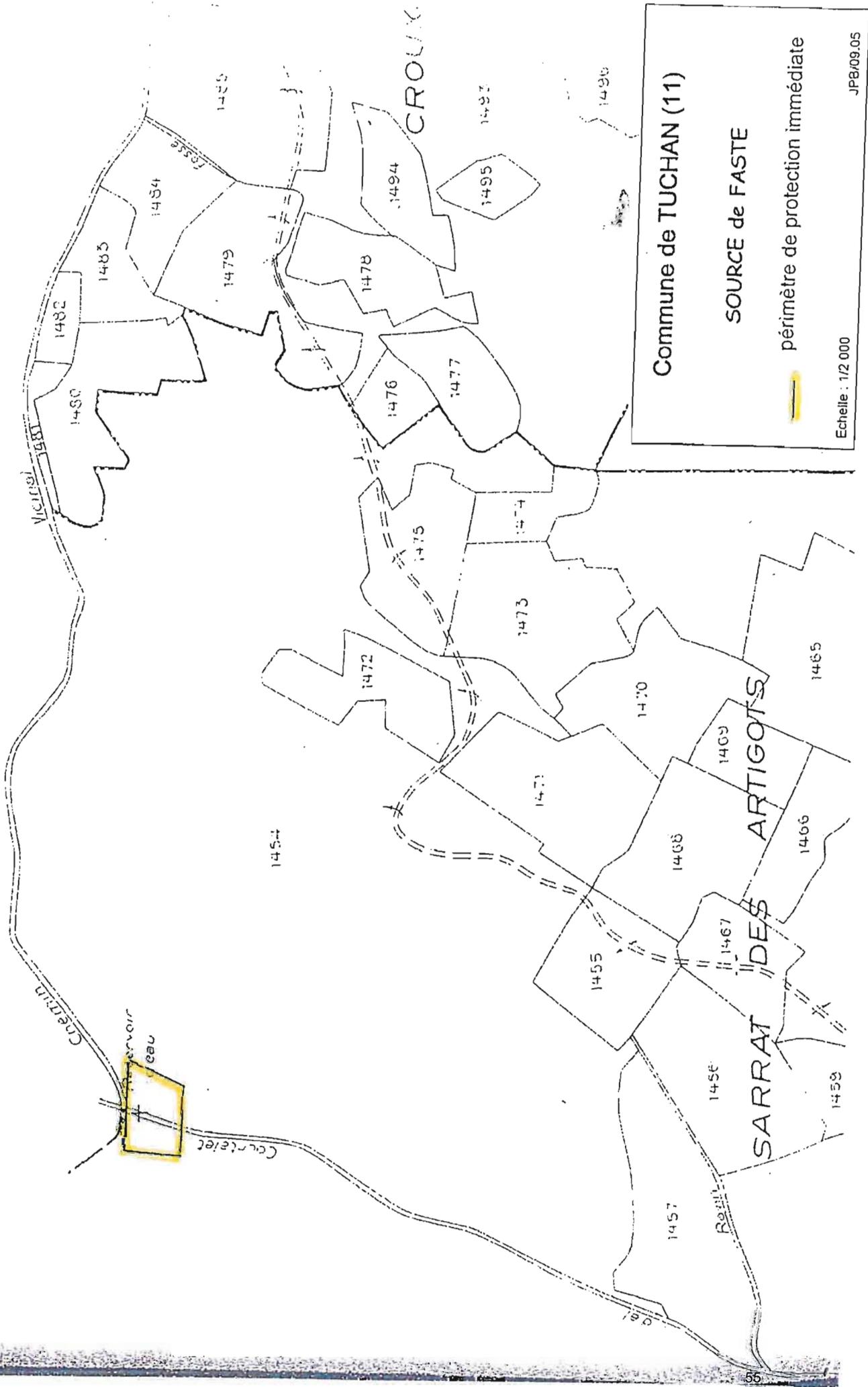
Le Préfet de l'AUDE

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale de la Préfecture

Marie-Bianche BERNARD

FASTE

A 1454



Commune de TUCHAN (11)

SOURCE de FASTE

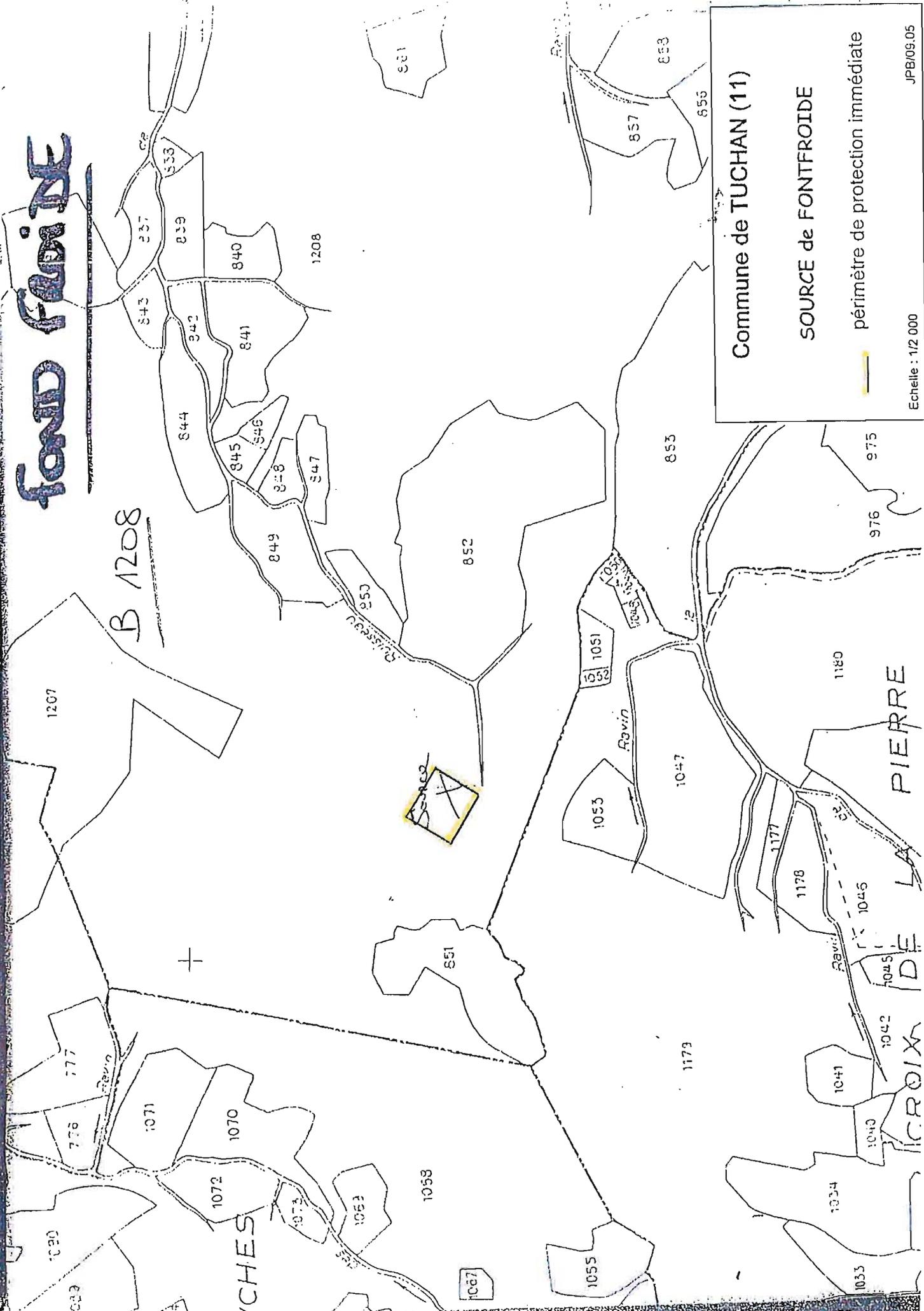
périmètre de protection immédiate

Echelle : 1/2 000

JP8/09.05

font fontaine

B 1208



Commune de TUCHAN (11)

SOURCE de FONTFROIDE

— périmètre de protection immédiate

Echelle : 1/2 000

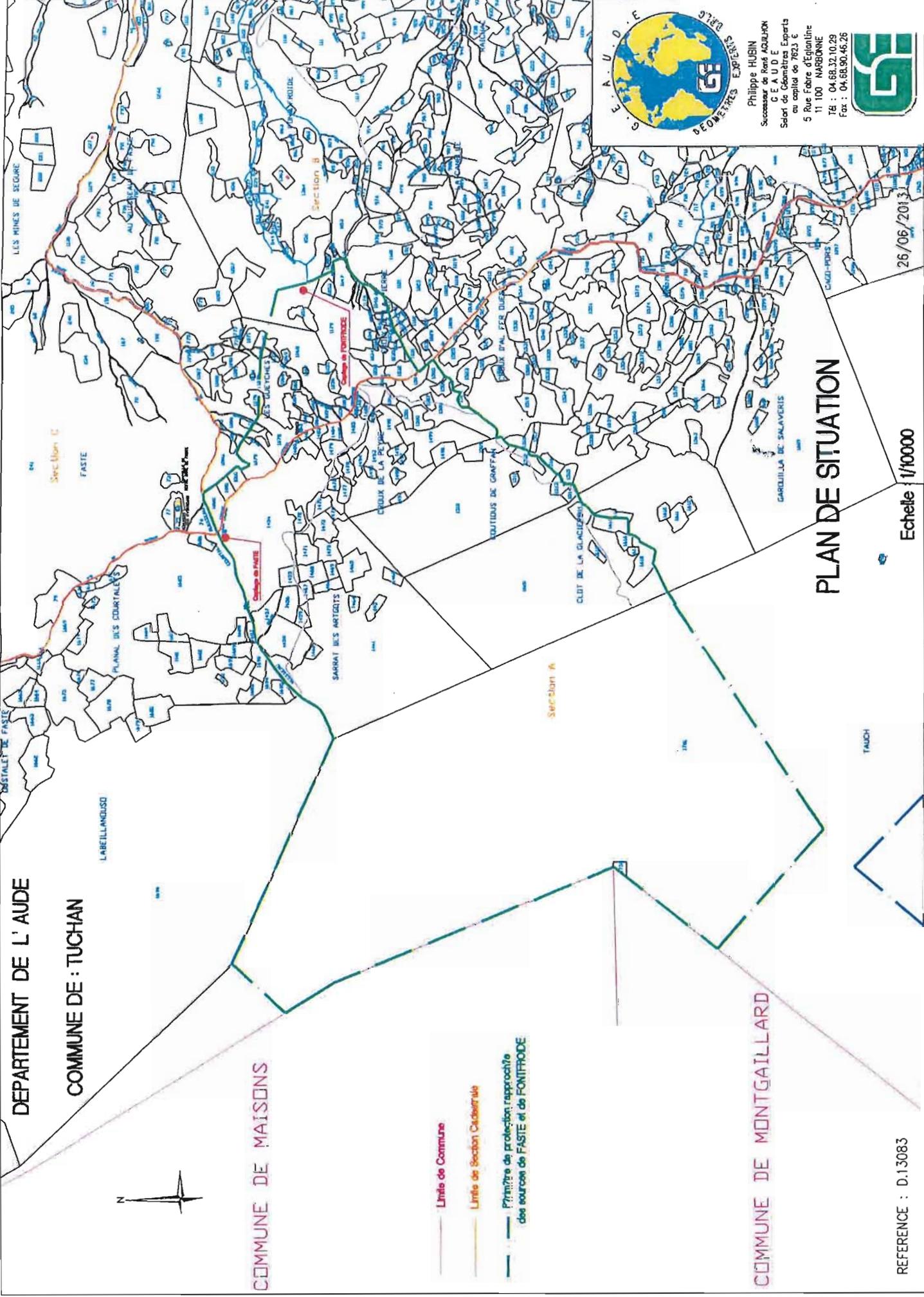
JPB/05.05



Philippe HUBIN
Successor de René AQUILON
G.E.A.U.D.E.
Société de Géomètres Experts
au capital de 7623 €
5 Rue Fabre d'Églantine
11 100 NARBONNE
Tél : 04.68.32.10.29
Fax : 04.68.90.46.26



26/06/2013



DEPARTEMENT DE L'AUDE
COMMUNE DE TUCHAN

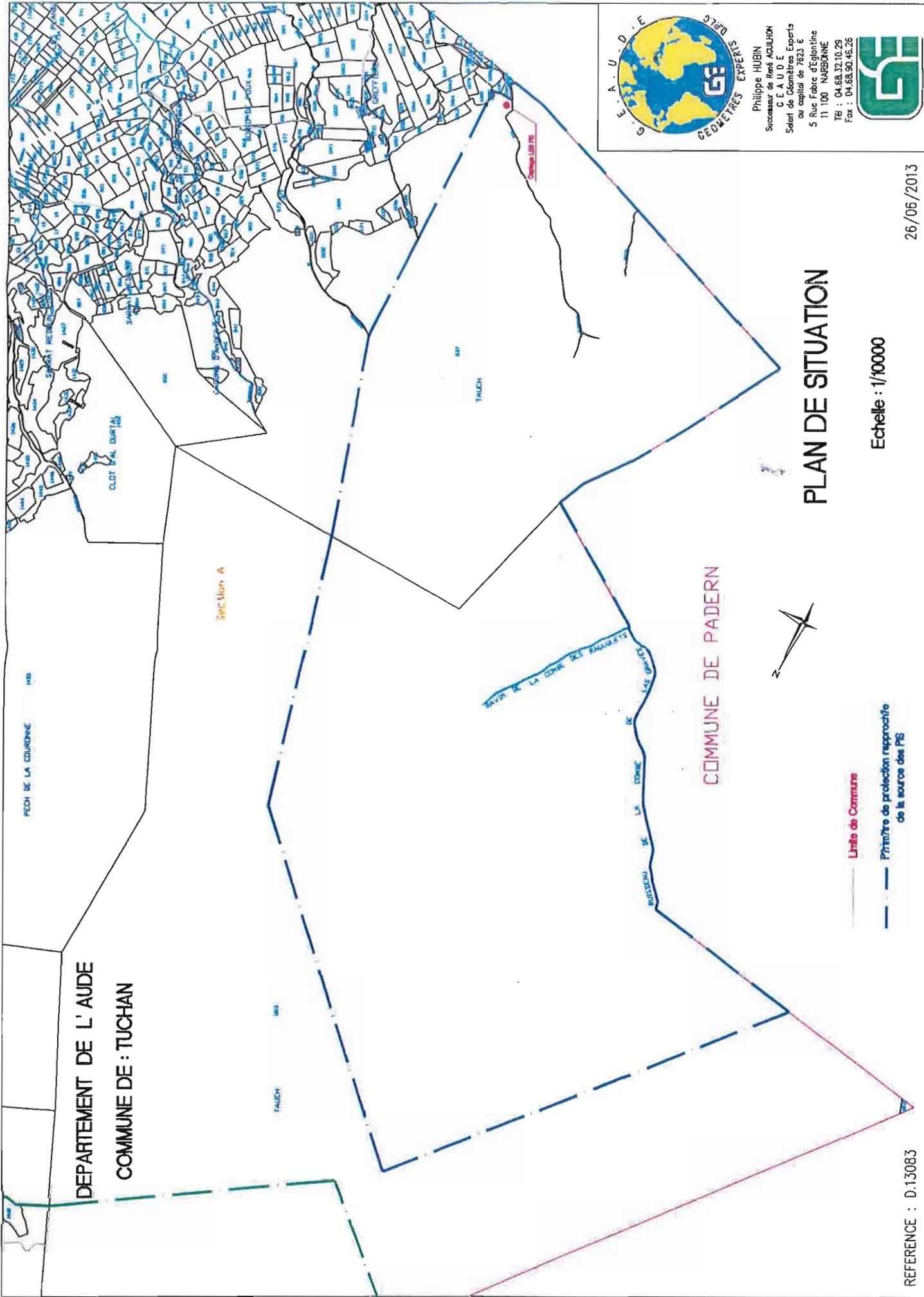
COMMUNE DE MAISONS

COMMUNE DE MONTGAILLARD

PLAN DE SITUATION

Echelle 1/10000

REFERENCE : D.13083



DEPARTEMENT DE L'AUDE
 COMMUNE DE : TUCHAN

Section A

COMMUNE DE PADERN

PLAN DE SITUATION

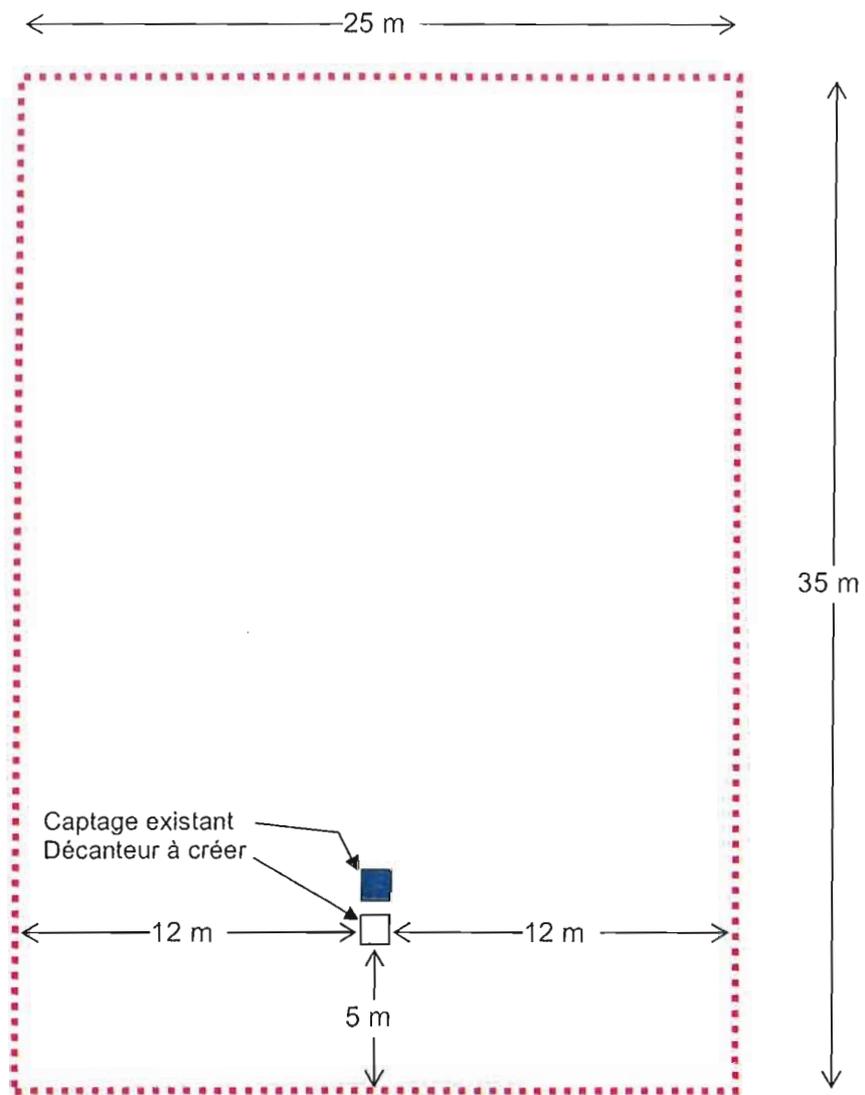
Echelle : 1/10000

REFERENCE : D.13083

G. E. A. U. D. E.
 G.S.
 GEOMETRES EXPERTS D.P.L.C.
 Philippe HUBIN
 Successeur de René ACOULON
 C. E. A. U. D. E.
 Secteur de Géomètres Experts
 au capital de 7623, €
 5 Rue Fabre d'Églantine
 11 100 NARBONNE
 Tél : 04.68.32.10.29
 Fax : 04.68.90.45.26



26/06/2013



ALIMENTATION EN EAU POTABLE DU HAMEAU DE SEGRE - COMMUNE DE TUCHAN
AVIS SANITAIRE SUR LE CAPTAGE DE LA SOURCE DE SEGRE

DELIMITATION DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Fig. 4

Echelle : 1/250

30/03/11, 10:58:44

ALIMENTATION EN EAU POTABLE DU HAMEAU DE SEGURE - COMMUNE DE TUCHAN
AVIS SANITAIRE SUR LE CAPTAGE DE LA SOURCE DE SEGURE

**PROPOSITION DE DELIMITATION DU PERIMETRE
DE PROTECTION RAPPROCHEE SUR PLAN CADASTRAL**

(Assemblage des sections A et C du Cadastre de la Commune de Tuchan
par GEAUDE, Géomètres Experts)

Echelle : 1/5 000

Fig. 5

